



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 7 - AOUT 2017

PUBLIÉ LE 10 AOUT 2017

DDTM-SUEDT

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SUEDT

Arrêté n° DDTM-SUEDT-MDD-2017-005 portant dissolution de l'Association Foncière de SOUILHANELS.....	1
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2017-0011 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de TERMES.....	3
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2017-0012 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de MOUSSAN.....	7
Arrête n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-59 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1 <sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction.....	9
ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-59 Définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis Lupus).....	16
Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-077 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques sur la commune de Couffoulens.....	19
Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-078 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques sur la commune de Limoux.....	21
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-087 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINOLES.....	23
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-088 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAILLA.....	26
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-089 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de JOUCOU.....	29
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-090 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LUC SUR ORBIEU.....	32
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-092 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COMIGNE.....	36
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-095 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape.....	40
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-096 autorisant M. Jacques MARTIN à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	48
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-097 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BRENAC.....	51
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-099 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RENNES LES BAINS.....	56
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-102 autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude à utiliser les chiens d'arrêts pour effectuer des comptages de Cailles des blés (Coturnix coturnix).....	60
Arrêté Préfectoral N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-105 relatif à la destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique.....	61

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-106 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse des BERQUES.....	63
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-107 autorisant un Test d'Aptitudes Naturelles pour chiens de chasse sur la commune de Bouisse.....	64
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-118 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROQUEFORT DE SAULT.....	65
Arrêté n° DDTM SUEDT UFB 2017-119 autorisant l'organisation de battues pour la destruction de sangliers dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures sur les communes de Villardebelle, Valmigère et Missègre.....	70
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-120 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT POLYCARPE.....	71
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-122 autorisant Madame MANDICOURT Josiane à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	76
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-123 autorisant le GAEC du Soustrobe à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	79
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-124 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ARQUES.....	82
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-125 autorisant M. Alain DE MASSIA à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	87
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-126 autorisant un concours de chiens d'arrêt sur la commune de La Pomarède.....	90
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-127 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRENAC.....	91
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-130 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-095 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU ».....	94
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-133 autorisant un concours de chiens d'arrêt sur la commune de La Pomarède.....	97
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-134 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TALAIRAN.....	98
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-135 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ISSEL.....	102
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-136 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLEROUGE-TERMENES.....	108
ARRÊTÉ N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-139 autorisant M. Philippe ARDONCEAU à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	112
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-140 réglementant certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.....	115



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-MDD-2017-005**

**Portant dissolution de l'Association Foncière de SOUILHANELS**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

**VU** les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L.161-6 relatif aux chemins ruraux ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 1958 portant constitution d'une Association Foncière de remembrement dans la commune de SOUILHANELS ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de SOUILHANELS en date du 25 janvier 2016 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SOUILHANELS, acceptant de recevoir en toute propriété les biens cédés par l'Association Foncière sur son territoire, s'engageant à les entretenir et acceptant de reprendre l'actif et le passif de l'AFR ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de RICAUD (commune d'extension) en date du 28 novembre 2016 donnant un avis favorable à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SOUILHANELS, acceptant de recevoir les chemins cédés par l'Association Foncière et s'engageant à les entretenir au titre de la voirie rurale ;

**VU** la demande et l'avis du Trésorier de CASTELNAUDARY, receveur de l' AFR de SOUILHANELS en date du 27 juin 2016 demandant la dissolution de l'AFR qui n'a plus de fonctionnement depuis 10 ans ;

**Vu** l'acte administratif de cession publié et enregistré au SPF de Carcassonne en date du 20/03/2017 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer invoquant les dispositions de l'ordonnance relatives aux dissolutions d'office ;

**SUR** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association Foncière de remembrement de SOUILHANELS est dissoute.

**ARTICLE 4 :**

Madame le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de SOUILHANELS et Mme le Maire de RICAUD sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, en mairie, en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2017-0011  
portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de TERMES**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal de TERMES en date du 20 juillet 2016, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 21 juin 2017,

**CONSIDERANT** que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier nécessaire à l'élaboration du plan de gestion du château classé Monument Historique, s'inscrivant dans la volonté de valorisation du territoire, de développement économique et touristique et de préservation du patrimoine ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de TERMES, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La commune de TERMES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de TERMES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE,      **30 JUIN 2017**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
Le sous-préfet de Narbonne

**Béatrice OBARA**

**DEPARTEMENT DE L'AUDE**      **N° 18-2016**  
**COMMUNE DE TERMES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers  
Afférents au Conseil Municipal : 7  
En exercice : 7  
Ayant pris part au vote : 5

Séance du 20 juillet 2016

L'an deux mille seize, le vingt du mois de juillet à quinze heures, le Conseil Municipal de la Commune de TERMES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Hervé BARO, Maire.

Date de la convocation: 11 juillet 2016

Présents : MM BARO Hervé, SEGUY Michel, SEGUY Sylvie, MEIGNAN Francis, Hartmut SCHULZE.

Absents : MM Gérard FERRAND, GAUTHEROT Gilles.

Objet : *Création d'une ZAD*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D) dans la perspective de l'élaboration du plan de gestion du château classé monument historique.

Cette ZAD devra concerner un large périmètre autour du château incluant la zone urbaine de la commune.

Cette ZAD s'inscrit dans la volonté de valorisation du territoire, de développement économique et touristique et de préservation du patrimoine.

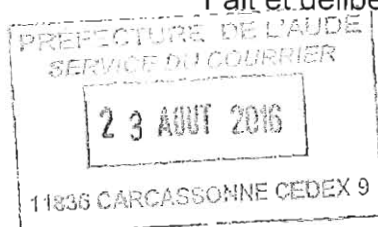
Il précise que le code de l'urbanisme, notamment les articles **L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants** (Zone d'Aménagement Différé) permettent de mettre en place cette décision.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

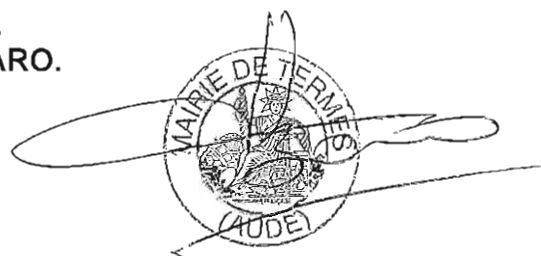
**DECIDE** de demander à Monsieur le Préfet de l'Aude d'instituer une Zone d'Aménagement Différé ( Z.A.D) sur l'ensemble du périmètre délimité au plan annexé à la présente délibération.

**DECIDE** que la commune sera désignée comme titulaire du droit de préemption qui s'exercera pour une durée de **14 années** à compter de la publication de **l'Arrêté Préfectoral** au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.



**Le Maire,  
Hervé BARO.**



# COMMUNE DE TERMES

## ZAD LISTE DES PARCELLES RETENUES

SECTION	NUMERO	MOTIF
AB en totalité	2 à 309	Valorisation du territoire Développement économique et touristique Préservation du patrimoine
A / F1	33 à 41 43 à 53 153 à 211 746 à 747	Valorisation du territoire Développement économique et touristique Préservation du patrimoine



DEPARTEMENT

( 11 )

COMMUNE

TERMES

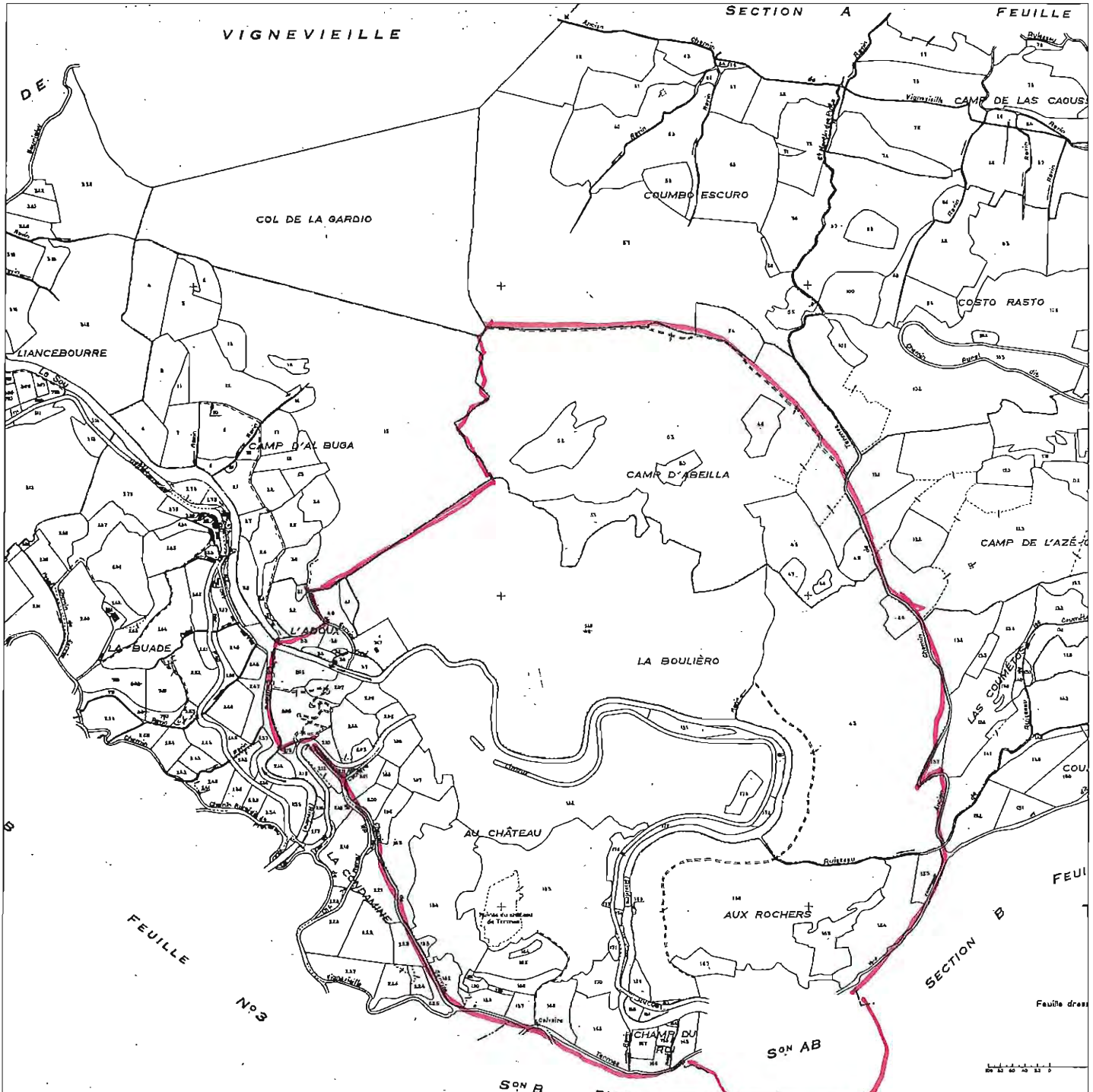
MAIRIE

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/9212 (2500)

# EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: A\_, Feuille 01



Le présent extrait est :  
**GRATUIT !**  
Cachet:

le 05/07/2016  
Signature



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2017-0012  
portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de MOUSSAN**

LE PRÉFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** la délibération du conseil municipal de MOUSSAN en date du 23 mars 2017, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 28 juin 2017,

**CONSIDÉRANT** que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier nécessaire des terrains entre les propriétés de la commune et s'imposant comme une liaison pour donner une continuité au projet communal de Zone de Loisirs éco-environnementale, tant pour la mise en place d'un parcours botanique que pour le stationnement des véhicules,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de MOUSSAN, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

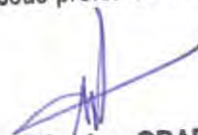
La commune de MOUSSAN est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de MOUSSAN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, **3 0 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
Le préfet  
Le sous-préfet de Narbonne

  
**Béatrice OBARA**

Département :  
AUDE

Commune :  
MOUSSAN

Section : AL  
Feuille : 000 AL 01

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 15/03/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

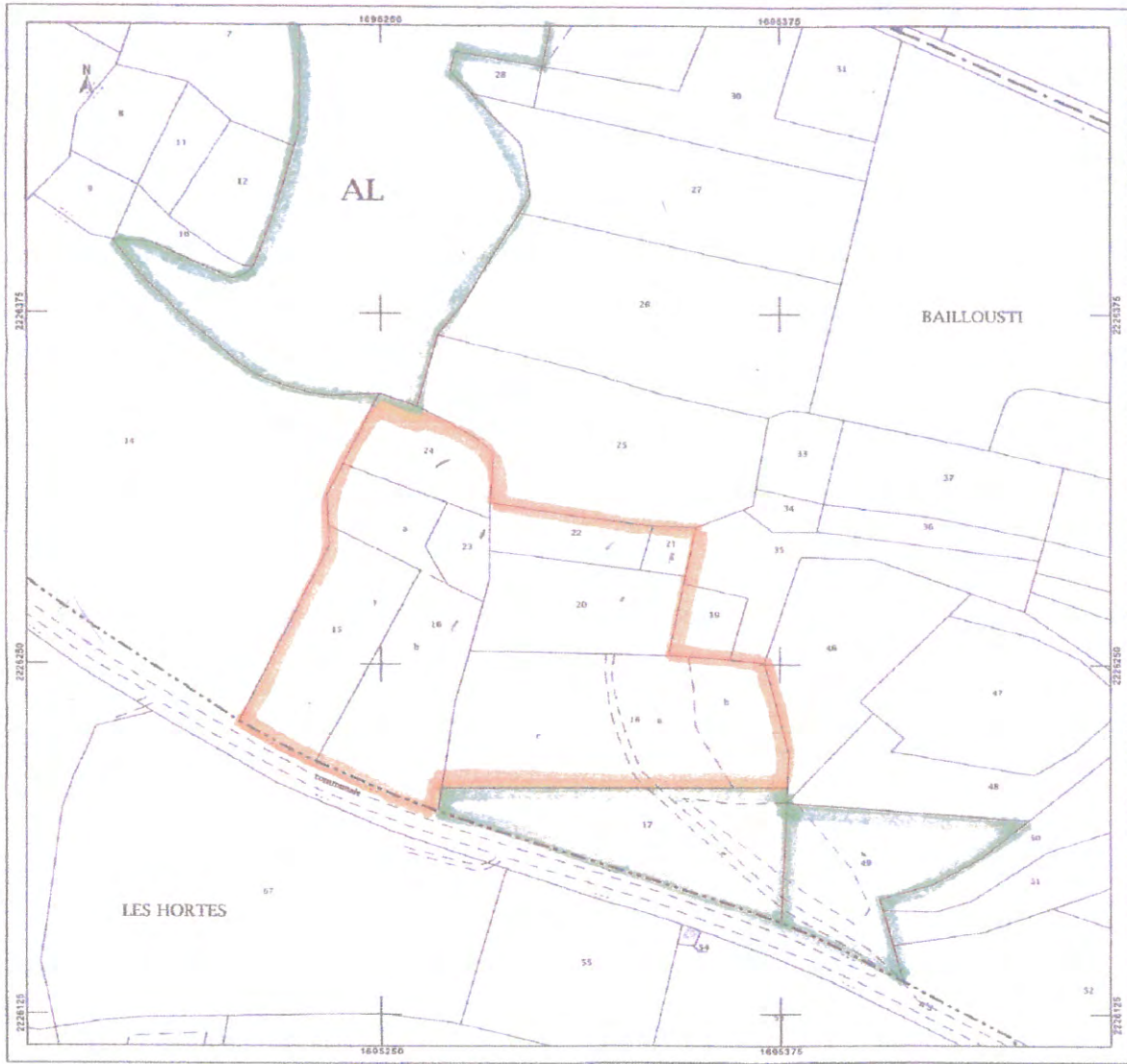
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques 11807  
11807 CARCASSONNE cdx09  
tél. 04 68 77 44 79 - fax  
cdf.carcassonne@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE L'AUDE

## Arrête n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-59

### fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.427-8 du code de l'environnement,

VU les articles R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et notamment son article 18,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 3 avril 2014,

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 18 mai 2017,

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 19 mai 2017 au 9 juin 2017 inclus,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT que l'espèce *Oryctolagus canigulus*, communément appelée lapin de garenne, occasionne potentiellement sur les communes de La Palme et Ricaud du département de l'Aude des dégâts aux cultures agricoles et qu'il est nécessaire de prévenir des dégâts au domaine public autoroutier concédé,

CONSIDERANT que l'espèce *Colomba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, est répandue de façon significative dans le département de l'Aude, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures notamment hors période d'ouverture de la chasse,

CONSIDERANT que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative sur tout ou partie du département de l'Aude ou que leur inscription en tant que nuisibles est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ou bien dans l'intérêt de la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés nuisibles,

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces et qu'il ne vise pas à l'éradication des espèces,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes (3<sup>ème</sup> groupe) sont classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 dans les lieux désignés ci-après :

<b>Espèces classées nuisibles</b>	<b>Lieu où l'espèce es classée nuisible</b>
Pigeon ramier ( <i>Colomba palumbus</i> )	Tout le département
Lapin de garenne ( <i>Oryctolagus cunigulus</i> )	Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude. Communes de La Palme et Ricaud.

#### ARTICLE 2 :

Les destructions des animaux classés nuisibles par le présent arrêté (3<sup>ème</sup> groupe) ou par arrêté ministériel (1<sup>er</sup> groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

MODALITES POUR LES ESPECES DU 1<sup>er</sup> GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Vison d'Amérique ( <i>Mustela vison</i> )	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
Ragondin * ( <i>myocastor coypus</i> )	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale	Destruction à tir	Sans formalités Déclaration individuelle au préfet
Rat musqué * ( <i>Ondrata zibethicus</i> )	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale	Destruction à tir	Sans formalités Déclaration individuelle au préfet

\* Le déterrage avec ou sans chien est autorisé

MODALITES POUR LES ESPECES DU 3<sup>ème</sup> GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de Garenne ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude. Communes de La Palme et Ricaud.	Toute l'année	Piégeage	Sans formalité
		De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir	Autorisation préfectorale individuelle. La capture par bourses et filets est autorisée toute l'année et dans tous les lieux où le lapin est classé nuisible.
Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )	Tout le département	De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté ou placé sous étui à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalité
		Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 3 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 4 :

La déclaration est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

ARTICLE 5 :

La demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au moins 15 jours avant le début des opérations.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 2.

ARTICLE 6 :

Le déclarant ou le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits, ...).

ARTICLE 7 :

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction à tir des animaux nuisibles y compris celles relatives aux battues.

ARTICLE 9 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 JUIN 2017



Alain THIRION



**ANNEXE 1**

**DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR d'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES**

**Je soussigné (1)**.....

**demeurant à**.....

**tel, fax, mel :**.....@.....

**agissant en qualité de : (2) •**  
 Propriétaire, possesseur, fermier  
 Délégué du propriétaire, possesseur, fermier  
 Président d' A.C.C.A.  
 Président de Société de Chasse

**sur**.....**ha dont**.....**ha de bois**

**situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits)**.....

**déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :**

ESPECE	PERIODE	LIEUX de DESTRUCTION	CULTURES ou PRODUCTIONS MENACEES (préciser la nature et la superficie)

**conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux nuisibles et modalités de destruction.**

**J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.**

**Je déclare m'adjoindre pour ces destructions.....tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :**

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**A ....., le.....**

**(signature)**

(1) Nom, prénom, profession  
 (2) Rayer les mentions inutiles

**ANNEXE 2**

**DEMANDE d'AUTORISATION  
de DESTRUCTION A TIR d'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES**

Je soussigné (1).....

demeurant à.....

tel, fax, mel : .....@.....

agissant en qualité de : (2) • Propriétaire, possesseur, fermier  
Délégué du propriétaire, possesseur, fermier  
Président d' A.C.C.A. de :  
Président de la Société de Chasse de :

sur.....ha dont.....ha de bois  
situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....

solicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	LIEUX de DESTRUCTION	CULTURES ou PRODUCTIONS MENACEES (préciser la nature et la superficie)

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux nuisibles et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions ..... tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

A ....., le.....

(signature)

(1) Nom, prénom, profession  
(2) Rayer les mentions inutiles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-59 bis**

**Définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis Lupus*)**

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à la protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2016-251 du 26 décembre 2016 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de l'Aude ;

Vu les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage notamment les zones de présence régulière et occasionnelle établies sur les limites communales;

Vu le bilan établi par la direction départementale des territoires et de la mer des dommages établis aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de l'Aude;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones d'intervention dénommées « unités d'action », prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, dans lesquelles des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de tir de prélèvement sur le loup existent, sont composées pour le département de l'Aude des communes suivantes:

ARZENS	LASSERRE DE PROUILLE
BELLEGARDE DU RAZES	LAURAC
BELVEZE DU RAZES	LIGNAIROLLES
BREZILHAC	MAZEROLLES-DU-RAZES
CAILHAU	MONTGRADAIL
CAILHAVEL	MONTHAUT
CAUDEVAL	MONTREAL
CAZELRENOUX	ORSANS
CORBIERES	PEYREFITTE-DU-RAZES
COURTAULY	PLAVILLA
ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELENGARD	POMY
FANJEAUX	PAYRA-SUR-L'HERS
FENOUILLET DU RAZES	RIBOUISSE
FERRAN	SAINT-AMANS
FONTERS DU RAZES	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
GAJA LA SELVE	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
GENERVILLE	SEIGNALENS
GRAMAZIE	ST GAUDERIC
GUEYTES ET LABASTIDE	ST BENOIT
HOUNOUX	TREZIERS
LACOURTETE	VILLASAVARY
LAFAGE	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
LA CASSAIGNE	VILLELONGUE D'AUDE
LA FORCE	

La carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

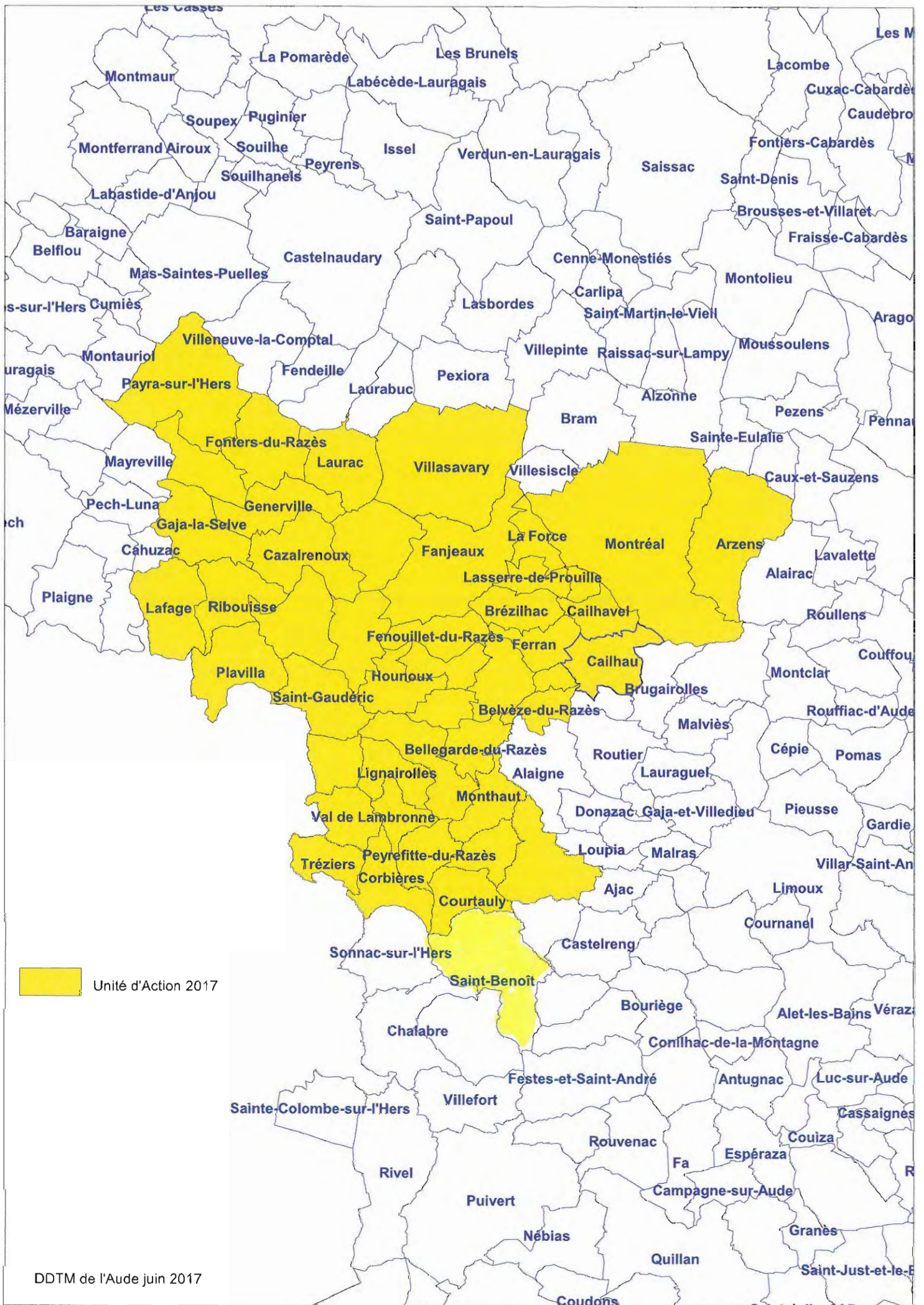
**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 définissant les unités d'action pour la période 2016-2017 est abrogé.


**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

1<sup>er</sup> juillet 2017

Le Préfet de l'Aude



 Unité d'Action 2017



**Préfet de l'Aude**

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-077  
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces  
animales non domestiques sur la commune de Couffoulens**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;  
VU la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude  
VU la demande en date du 30/05/2017 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, représenté par Monsieur Antony JEGOU est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre des Classes Nature et Découverte, situé au domaine de la Bastide de Madame, 11250 Couffoulens.

- Héron cendré (*Ardea cinerea*) VH3.12
- Buse variable (*Buteo buteo*) V3.3

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition situé au domaine de la Bastide de Madame, 11250 Couffoulens.

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est valable le 19 juin 2017 (aller, retour).

**ARTICLE 3**

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

**ARTICLE 4**

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

**ARTICLE 5**

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 7**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 1er juin 2017

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires



Malik AIT-AISSA



## **Préfet de l'Aude**

### **Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-078 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques sur la commune de Limoux**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;  
VU la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude  
VU la demande en date du 30/05/2017 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, représenté par Monsieur Antony JEGOU est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, à l'Ecole Primaire Victor Hugo, rue du Collège, 11300 Limoux dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires.

- Héron cendré (*Ardea cinerea*) VH3.12
- Buse variable (*Buteo buteo*) V3.3

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu au lieu d'exposition situé à l'Ecole Primaire Victor Hugo, rue du Collège, 11300 Limoux.

##### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est valable le 16 juin 2017 (aller, retour).

##### **ARTICLE 3**

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

##### **ARTICLE 4**

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.



**ARTICLE 5**

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 7**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 1er juin 2017

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

Malik AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-087  
de création de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
GINOLES**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **GINOLES**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **52,6200ha** situés sur le territoire de la commune de **GINOLES** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		<b>Voir liste jointe</b>

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **GINOLES**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **GINOLES**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de GINOLES** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **GINOLES** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation



**Malik AIT-AISSA**

Adjoint au chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE GINOLES**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<b><u>RESERVE 1</u></b> 52.6200 ha
Z	298 - 312 - 313

**SURFACE TOTALE : 52ha 62a**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-088  
de création de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
CAILLA**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

VU l'arrêté du 01/06/2012 modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de **CAILLA** ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAILLA**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **77,8008ha** situés sur le territoire de la commune de **CAILLA** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **CAILLA**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAILLA**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de CAILLA** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **CAILLA** par les soins du Maire.

Article 6 - L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2012 est annulé.

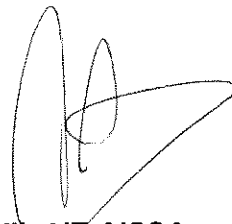
Article 7 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation



**Malik AIT-AISSA**  
Adjoint au chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE CAILLA**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<b><u>RESERVE1</u></b> 77.8008 ha
Z	32 à 34 - 38 - 54 à 77 - 80 à 83 - 88 à 93 - 100 à 114 - 125 à 130 - 411 - 412 - 417 - 418 - 420

**SURFACE TOTALE : 77,8008 ha.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-089  
de création de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
JOUCOU**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **JOUCOU**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **72,7700ha** situés sur le territoire de la commune de **JOUCOU** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		<b>Voir liste jointe</b>

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **JOUCOU**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **JOUCOU**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de JOUCOU** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **JOUCOU** par les soins du Maire.



Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above the printed name.

**Malik AIT-AISSA**

Adjoint au chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE JOUCOU**

SECTION	N° DES PARCELLES
<b><u>RESERVE 1</u>    72.77 ha</b>	
A	1 à 21 - 25 à 62 - 66 à 71 - 98 - 102 à 110 - 113 - 114 - 122 à 125 - 163 à 175 - 180 à 198 - 209 à 239 - 694 - 697 - 701 - 702

**SURFACE TOTALE : 72ha 77a**



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-090  
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de LUC SUR ORBIEU**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LUC SUR ORBIEU**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LUC SUR ORBIEU** du 25 avril 1990 ;

VU l'arrêté du 14/04/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **LUC SUR ORBIEU**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LUC SUR ORBIEU** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LUC SUR ORBIEU**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LUC SUR ORBIEU** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **LUC SUR ORBIEU** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 14 avril 1988 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

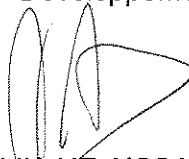
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : LUC SUR ORBIEU**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
LUC SUR ORBIEU	<p>Tout le territoire de la commune de <b>LUC-SUR-ORBIEU</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit :... 906 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;">132 ha</span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;">25 ha</span></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>A</td> <td>833 - 1556 - 1570 - 1575 - 1579 - 1583 - 1643 - 1781 à 1788 - 1792 à 1795 - 1798 - 1799</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>945 - 982 à 997 - 1002 à 1009 - 1013 à 1015 - 1143 - 1145 - 1147 - 1149 - 1151 - 1153 - 1155 - 1157 - 1159</td> <td style="text-align: right;">3.3871</td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Pas d'apports</u></b></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>LUC-SUR-ORBIEU</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>745ha 61a 29ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ETAT	A	833 - 1556 - 1570 - 1575 - 1579 - 1583 - 1643 - 1781 à 1788 - 1792 à 1795 - 1798 - 1799			B	945 - 982 à 997 - 1002 à 1009 - 1013 à 1015 - 1143 - 1145 - 1147 - 1149 - 1151 - 1153 - 1155 - 1157 - 1159	3.3871
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<b><u>Oppositions :</u></b>																	
ETAT	A	833 - 1556 - 1570 - 1575 - 1579 - 1583 - 1643 - 1781 à 1788 - 1792 à 1795 - 1798 - 1799															
	B	945 - 982 à 997 - 1002 à 1009 - 1013 à 1015 - 1143 - 1145 - 1147 - 1149 - 1151 - 1153 - 1155 - 1157 - 1159	3.3871														

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE LUC SUR ORBIEU**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
LUC SUR ORBIEU		NEANT	

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-092**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de COMIGNE**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **COMIGNE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COMIGNE** du 26 novembre 1987 ;

VU l'arrêté du 13/08/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **COMIGNE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COMIGNE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **COMIGNE**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **COMIGNE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **COMIGNE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 13 août 1987 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 8 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : COMIGNE**

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
COMIGNE	<p>Tout le territoire de la commune de <b>COMIGNE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit .... 905 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>70 ha</b></span></li><li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>13 ha</b></span></li></ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"><tr><td style="width: 25%;">Propriétaire :</td><td style="width: 25%;">Section :</td><td style="width: 25%;">Parcelles :</td><td style="width: 25%; text-align: right;"><b>Superficie (ha) :</b></td></tr><tr><td colspan="3"><b><u>Pas d'oppositions</u></b></td><td></td></tr><tr><td colspan="3"><b><u>Pas d'apports</u></b></td><td></td></tr></table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>COMIGNE</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>822 ha</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	<b>Superficie (ha) :</b>	<b><u>Pas d'oppositions</u></b>				<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	<b>Superficie (ha) :</b>										
<b><u>Pas d'oppositions</u></b>													
<b><u>Pas d'apports</u></b>													



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE COMIGNE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
COMIGNE		NEANT	



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-095 relatif au renforcement  
des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

VU l'avis émis par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, en date du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt pouvant affecter la zone météorologique n° 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la très forte fréquentation du massif de la Clape en période estivale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin, d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

CONSIDÉRANT les risques de mises à feux par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

CONSIDÉRANT que moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable d'ouvrir certaines zones du massif au public ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRETE

### Titre I : Définitions

#### Article 1 : portée géographique

L'application de cet arrêté concerne le massif de la Clape tel que délimité par le contour jaune précisé sur le plan en annexe 1 et également consultable à l'adresse suivante : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE\\_RESTRICTION\\_VOIES\\_map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_map)

#### Article 2 : période d'application

Le présent arrêté est applicable pendant la période durant laquelle Météo-France calcule les niveaux de risques météorologiques feu de forêt (généralement du 25 juin au 25 septembre de chaque année).

#### Article 3 : personnes autorisées

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée,

- ✓ les personnels des services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » ;
- ✓ les propriétaires ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, salariés agricoles des exploitations, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

#### Article 4 : travaux mécaniques

Au titre du présent arrêté, on entend par travaux mécaniques :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu notamment l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailluse ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;

- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

Article 5 : niveau de risque météorologique feu de forêt

Pendant la période estivale, un calcul prévisionnel du niveau de risque météorologique feu de forêt est opéré quotidiennement par Météo-France pour chacune des 9 zones du département représentées en annexe 2. L'échelle de risque comporte 6 niveaux : **Faible (bleu)**, Léger (vert), **Modéré (jaune)**, **Sévère (orange)**, **Très Sévère (rouge)** ou Exceptionnel (noir). La prévision est mise en ligne la veille pour le lendemain avec des réajustements possibles le matin en cas de variation défavorable des facteurs météorologiques et donc d'augmentation du niveau de risque. La donnée est consultable, chaque soir à partir de 18h00, à l'adresse électronique suivante :

- <http://www.aude.gouv.fr/carte-des-previsions-du-niveau-de-risque-feu-de-a9152.html>

- ou via le site <http://www.aude.gouv.fr/> en suivant le cheminement : Accueil > Politiques publiques > Environnement > Environnement et Développement durable > Forêt > Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) > Prévision du Risque Feux de Forêts

Le massif de la Clape, se trouve intégralement sur la zone météorologique n°9. Au titre du présent arrêté, c'est donc le risque renseigné pour cette zone, la veille pour le lendemain, qui est à considérer.

Titre II : Dispositions générales

Article 6 : pénétration et stationnement dans le massif

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Pénétration et stationnement dans le massif
Très Sévère	INTERDIT sauf exceptions
Exceptionnel	INTERDIT sauf exceptions

À compter du risque très sévère (cf. article 5), il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur du massif tel que défini à l'article 1, par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Exceptions: les tronçons repérés en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien suivant : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE\\_RESTRICTION\\_VOIES\\_map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_map)) pourront être empruntés en risque très sévère et exceptionnel mais tout stationnement y demeurera strictement interdit. Le stationnement ne sera autorisé que sur les parkings des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels les tronçons bleus conduisent.

Ces exceptions sont conditionnées à la mise en œuvre effective des travaux de débroussaillage le long des axes repérés en bleu et autour des hameaux, domaines et autres activités économiques

auxquels ils conduisent. Ces débroussailllements seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°214143-0006 et contrôlés par les maires des communes concernées.

Pour rappel, en vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite, toute l'année, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

#### Article 7 : travaux mécaniques

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Travaux mécaniques
Sévère	INTERDIT de 11h à 23h
Très Sévère	INTERDIT
Exceptionnel	INTERDIT

À l'intérieur du secteur défini à l'article 1, les travaux mécaniques définis à l'article 4 sont interdits en risque sévère de 11h à 23h, en risque très sévère et en risque exceptionnel :

Les dispositions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas à la réalisation de travaux d'urgence qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Ils devront cependant être conduits moyennant le respect des prescriptions précisées ci-dessous.

En risque sévère, pour les plages horaires autorisées ainsi que pour les cas d'urgence précisés ci-dessus, les travaux mécaniques doivent être engagés moyennant le respect des mesures suivantes :

- **Entretien et équiper les matériels :**
  - Équiper les engins de 2 extincteurs, l'un à poudre de 6 kg pour les machines, le second à l'eau pulvérisée de 6l pour les végétaux ;
  - Installer un pare-étincelle sur les pots d'échappement ;
  - Supprimer les accumulations de débris végétaux par soufflage régulier à l'air comprimé du moteur, du pot d'échappement et d'une façon générale de toutes les parties chaudes de l'engin ;
  - Repérer et réparer les fuites d'huile et de carburant ;
  - Nettoyer régulièrement les filtres à air (à membrane ou à bain d'huile) pour favoriser le refroidissement du moteur.
  
- **Prévoir :**
  - Avoir à proximité des chantiers une réserve d'eau (citerne, camion citerne) ;
  - Ne jamais être seul sur un chantier et disposer d'un téléphone portable.

➤ **Planifier les Travaux :**

- Reconnaître la zone d'intervention et purger les déchets métalliques (piquets, fil de fer...);
- Reporter après l'été, les travaux de débroussaillage forestier. En effet, si la végétation ne peut être broyée en raison du risque, elle séchera sur la parcelle en aggravant la situation.

L'application de ces dispositions est recommandée en risque faible léger et modéré, en évitant, en outre, les interventions de 11h à 23h.

### Titre III : Régime dérogatoire

#### Article 8 : les zones d'accueil du public en forêt

Certains secteurs à intérêt touristique et économique fort, non déjà visés dans les exceptions de l'article 6, pourront, sur décision préfectorale, bénéficier d'une dérogation aux dispositions de ce même article 6. Sont notamment concernés les sites naturels et les équipements recevant un public nombreux.

Les zones d'accueil du public en forêt ainsi définies pourront recouvrir des parkings et les secteurs auxquels ils donnent accès ou des parkings seuls.

Pour bénéficier de la dérogation qui sera prise par arrêté préfectoral, le pétitionnaire devra faire viser sa demande par le maire de la commune concernée qui procédera à une première analyse du risque avant transmission à la DDTM qui instruira le dossier.

Les dérogations seront accordées sur la base d'une mise en sécurité effective des zones par la mise en œuvre de travaux préventifs (débroussaillage, point d'eau, panneaux d'information,...).

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année n, toute demande devra être déposée à la DDTM idéalement avant le 1 juin de cette même année.

### Titre IV : Autres dispositions

#### Article 9 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

#### Article 10 :

En période à risque, le Préfet peut prendre tout arrêté préfectoral complémentaire visant à prévenir les incendies de forêt dans le massif de la Clape.

#### Article 10 : voies et délais de recours

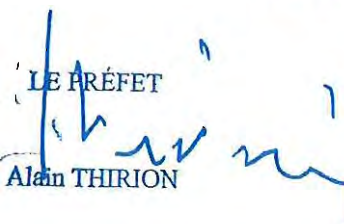
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors

être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Gruissan, Narbonne, Fleury d'Aude, Armissan, Vinassan, Salles d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 10 JUIL. 2017

LE PRÉFET  
  
Alain THIRION



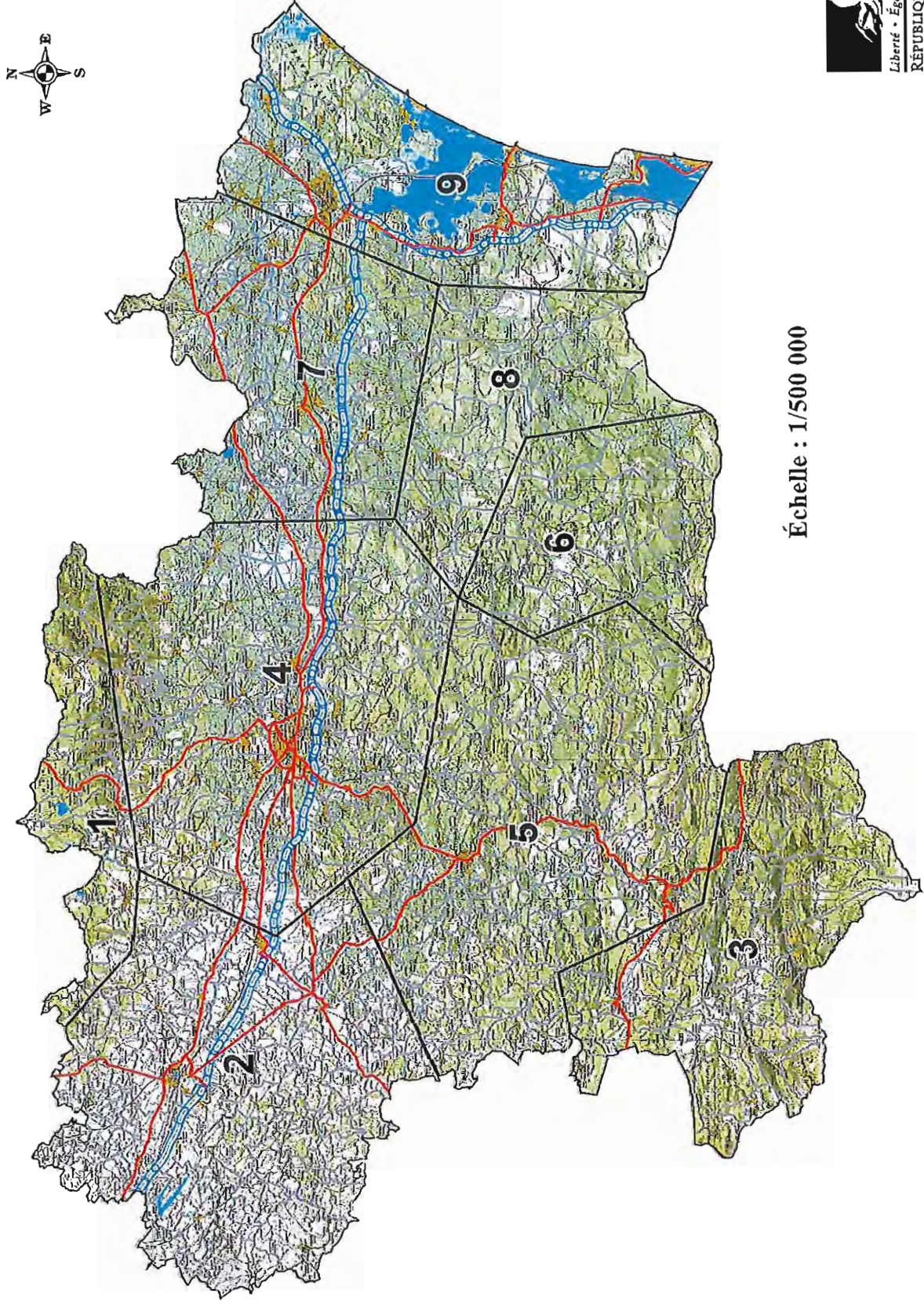


**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-095**  
**Annexe 1 : délimitation de la zone réglementée et voies ouvertes**  
**(exceptions de l'article 6)**



26 juin 2017

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-095**  
**Annexe 2 : zones météorologiques du département de l'Aude**





PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-096**

**autorisant M. Jacques MARTIN à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014206-0012 du 5 août 2014, n°DDTM-SUEDT-2015-042 du 15 juillet 2015 et n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 28 mai 2017, par laquelle M. Jacques MARTIN souhaite obtenir une

dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Jacques MARTIN se trouve depuis plus de 2 ans dans une unité d'action définie par arrêté préfectoral ;

Considérant que M. Jacques MARTIN met en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- clôtures électrifiées, animaux en bergerie le soir

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Jacques MARTIN par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jacques MARTIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Jacques MARTIN de mesures de protection de son troupeau.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Jacques MARTIN, au lieu-dit Saint-Christol, sur la commune de Fonters-du-Razès.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.  
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;

- pour chaque opération de tir :
  - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de tirs effectués;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées
  - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jacques MARTIN doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jacques MARTIN informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis Lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin susvisé.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 JUIN 2017  
L'adjoint au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

Maïk AÏT-AÏSSA



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-097  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de BRENAC**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BRENAC**;

VU l'arrêté du 12/10/2016 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BRENAC**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BRENAC**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BRENAC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Madame le maire de la commune de **BRENAC** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : BRENAC**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																													
BRENAC	<p>Tout le territoire de la commune de <b>BRENAC</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: <b>soit :... 1362 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>137 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>21 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="384 1070 606 1104">Propriétaire :</th> <th data-bbox="660 1070 783 1104">Section :</th> <th data-bbox="959 1070 1106 1104">Parcelles :</th> <th data-bbox="1305 1055 1455 1122">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">COMMUNE DE NEBIAS</td> <td>A</td> <td>1839</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>13</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZI</td> <td>15 - 30 - 31 - 33</td> <td>58.9150</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">MAHUT Jean- Pierre</td> <td>ZC</td> <td>2 - 29 - 32</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZD</td> <td>1 - 48 - 50</td> <td>75.5498</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Association des propriétaires de FAURUC (92ha 03a 61ca) :</u></b></td> </tr> <tr> <td>MALVIEILLE Ghislaine</td> <td>ZC</td> <td>9 à 12 - 14</td> <td>8.8630</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">OLIVE Thierry</td> <td>A</td> <td>280 - 283 à 285 - 297 à 301 - 311 - 1919</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>5 - 6 - 12 - 22</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZC</td> <td>16 - 19 - 23</td> <td>66.3531</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">PRUGENT Michel</td> <td>A</td> <td>291 - 293 - 294 - 1910 - 1912 - 1914 - 1916</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>23</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ZC</td> <td>41</td> <td>3.8027</td> </tr> <tr> <td>CAZANAVE Marie-Thérèse</td> <td>ZC</td> <td>15 - 17</td> <td>0.8650</td> </tr> <tr> <td>SAINTENOY Jeannine</td> <td>ZC</td> <td>24</td> <td>7.4759</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				COMMUNE DE NEBIAS	A	1839		ZB	13		ZI	15 - 30 - 31 - 33	58.9150	MAHUT Jean- Pierre	ZC	2 - 29 - 32		ZD	1 - 48 - 50	75.5498	<b><u>Association des propriétaires de FAURUC (92ha 03a 61ca) :</u></b>				MALVIEILLE Ghislaine	ZC	9 à 12 - 14	8.8630	OLIVE Thierry	A	280 - 283 à 285 - 297 à 301 - 311 - 1919		ZB	5 - 6 - 12 - 22		ZC	16 - 19 - 23	66.3531	PRUGENT Michel	A	291 - 293 - 294 - 1910 - 1912 - 1914 - 1916		ZB	23		ZC	41	3.8027	CAZANAVE Marie-Thérèse	ZC	15 - 17	0.8650	SAINTENOY Jeannine	ZC	24	7.4759
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																											
<b><u>Oppositions :</u></b>																																																														
COMMUNE DE NEBIAS	A	1839																																																												
	ZB	13																																																												
	ZI	15 - 30 - 31 - 33	58.9150																																																											
MAHUT Jean- Pierre	ZC	2 - 29 - 32																																																												
	ZD	1 - 48 - 50	75.5498																																																											
<b><u>Association des propriétaires de FAURUC (92ha 03a 61ca) :</u></b>																																																														
MALVIEILLE Ghislaine	ZC	9 à 12 - 14	8.8630																																																											
OLIVE Thierry	A	280 - 283 à 285 - 297 à 301 - 311 - 1919																																																												
	ZB	5 - 6 - 12 - 22																																																												
	ZC	16 - 19 - 23	66.3531																																																											
PRUGENT Michel	A	291 - 293 - 294 - 1910 - 1912 - 1914 - 1916																																																												
	ZB	23																																																												
	ZC	41	3.8027																																																											
CAZANAVE Marie-Thérèse	ZC	15 - 17	0.8650																																																											
SAINTENOY Jeannine	ZC	24	7.4759																																																											



AUDOUY Claude	A	269 à 279 - 282 - 303 à 305 - 309 - 320 - 321 - 1801 - 1802	
	ZB	8	4.6854

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **BRENAC** est approximativement de :

**962ha 91a 96ca**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
BRENAC**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>BRENAC</b>	<b>ZB</b>	9, 10, 15, 16.	Entre l'opposition de la commune de NEBIAS et celle des propriétaires de FAURUC.
	<b>ZB</b>	3, 4, 17, 18, 20.	Entre l'opposition de la commune de NEBIAS et la limite de commune.

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-099**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de RENNES LES BAINS**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **RENNES LES BAINS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **RENNES LES BAINS** du 18 novembre 1988 ;

VU l'arrêté du 02/05/1990 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **RENNES LES BAINS**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **RENNES LES BAINS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **RENNES LES BAINS**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **RENNES LES BAINS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **RENNES LES BAINS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 2 mai 1990 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : RENNES LES BAINS**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																				
<p><b>RENNES LES BAINS</b></p>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>RENNES-LES-BAINS</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit ... 1877 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>98 ha</b></span></li> <li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>17 ha</b></span></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>110 - 111</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>1 - 2</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>1 à 94 - 101 à 106 - 108 à 113 - 115 - 117 à 129</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>W</td> <td>112 - 116 - 119</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>X</td> <td>3 - 5</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Y</td> <td>110 - 133</td> <td style="text-align: right;"><b>625.4838</b></td> </tr> <tr> <td>Commune de RENNES LES BAINS</td> <td>W</td> <td>55</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Y</td> <td>86 - 88 - 93</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Z</td> <td>96 - 97</td> <td style="text-align: right;"><b>186.4182</b></td> </tr> <tr> <td>GFA de La Bordeneuve OLIVE Marcelin</td> <td>Y</td> <td>31 - 32 - 37 - 71 - 136</td> <td style="text-align: right;"><b>41.9865</b></td> </tr> <tr> <td>SCI de PEYREPICADE</td> <td>Z</td> <td>147</td> <td style="text-align: right;"><b>2.0390</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Pas d'apports</u></b></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>RENNES-LES-BAINS</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>906ha 07a 24ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ONF	A	110 - 111			B	1 - 2			C	1 à 94 - 101 à 106 - 108 à 113 - 115 - 117 à 129			W	112 - 116 - 119			X	3 - 5			Y	110 - 133	<b>625.4838</b>	Commune de RENNES LES BAINS	W	55			Y	86 - 88 - 93			Z	96 - 97	<b>186.4182</b>	GFA de La Bordeneuve OLIVE Marcelin	Y	31 - 32 - 37 - 71 - 136	<b>41.9865</b>	SCI de PEYREPICADE	Z	147	<b>2.0390</b>
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																		
<b><u>Oppositions :</u></b>																																																					
ONF	A	110 - 111																																																			
	B	1 - 2																																																			
	C	1 à 94 - 101 à 106 - 108 à 113 - 115 - 117 à 129																																																			
	W	112 - 116 - 119																																																			
	X	3 - 5																																																			
	Y	110 - 133	<b>625.4838</b>																																																		
Commune de RENNES LES BAINS	W	55																																																			
	Y	86 - 88 - 93																																																			
	Z	96 - 97	<b>186.4182</b>																																																		
GFA de La Bordeneuve OLIVE Marcelin	Y	31 - 32 - 37 - 71 - 136	<b>41.9865</b>																																																		
SCI de PEYREPICADE	Z	147	<b>2.0390</b>																																																		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE RENNES LES BAINS**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>RENNES LES BAINS</b>	<b>Y</b>	<b>33, 35, 36, 68, 69, 151, 152</b>	Entre GFA Bordeneuve et l'opposition Sud de la commune.
	<b>Y</b>	<b>85, 89, 90 à 92, 94 à 98</b>	Entre l'opposition Sud de la commune et la limite de commune.



Le Préfet de l'Aude

**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-102**

**autorisant certains agents de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude  
à utiliser les chiens d'arrêts pour effectuer des comptages de Cailles des blés (*Coturnix coturnix*)**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre IV, titre II du code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**VU** l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;  
**VU** la décision n° 2017-044 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 22 mai 2017 ;  
**VU** la demande de **Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude** ;  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Sont autorisés à utiliser un ou plusieurs chiens d'arrêt pour effectuer des opérations de jour de comptages et recherches en vue de l'échantillonnage des populations de cailles des blés (*Coturnix coturnix*):

Monsieur Laurent GASC, technicien de la FDCA,  
Monsieur Michel SARDA, président de l'ACCA de Villasavary,  
Monsieur Eric ANDRES, administrateur à la FDCA.

**ARTICLE 2** – Ces opérations se dérouleront sur le territoire de la commune de VILLASAVARY, avec l'assentiment des propriétaires des terrains et des détenteurs du droit de chasse jusqu'au 28 août 2016.

**ARTICLE 3** – Un bilan des comptages sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à l'issue des opérations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de Villasavary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 30 juin 2017

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et développement des Territoires

Malik AÏT-AÏSSA



Le Préfet de l'Aude

**Arrêté Préfectoral N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-105  
relatif à la destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et  
susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique.**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté n° 2015089-0004 du 9 avril 2015 fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude ;  
**VU** l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE ;  
**VU** la décision n° 2017-044 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE en date du 22 mai 2017 ;  
**Considérant** la difficulté, quand la sécurité publique est menacée, à répondre à l'urgence des situations par la mise en œuvre de battues administratives au terme de l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;  
**Considérant** que les sangliers présentant un comportement anormal sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes et les animaux domestiques ainsi que pour la sécurité publique ;  
**Considérant** l'urgence de la situation au regard des risques encourus par les personnes et les animaux domestiques ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Chaque lieutenant de louveterie est autorisé à abattre sur le territoire de sa circonscription tout sanglier, qui par son comportement peut être dangereux pour la sécurité publique, vivant en dehors d'un espace clos au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ou vivant dans un espace clos sous réserve d'obtenir l'accord expresse du propriétaire pour procéder à la destruction.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par un ou plusieurs de ses suppléants désignés à l'arrêté préfectoral n° 2015089-0004 du 9 avril 2015 susvisé. En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie pour cause majeure, la destruction pourra être effectuée sous la direction d'un ou plusieurs de ses suppléants.

**ARTICLE 2** – Chaque destruction fait l'objet d'un compte rendu circonstancié dont un exemplaire est adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les 5 jours suivant l'opération en indiquant :

- le lieu et la date de la destruction,
- le nombre et l'espèce,
- les éventuels incidents survenus au cours de l'opération



**ARTICLE 3** – Cette autorisation prend effet à partir de la signature du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En tout état de cause, le lieutenant de louveterie ne peut faire usage de cette autorisation que si sa nomination est toujours valide.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de la commune considérée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 3 juillet 2017

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et développement des Territoires

Malik AIT-AÏSSA

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-106**  
**modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse**  
**Des BERQUES**

Le Préfet de L'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75 ;  
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;  
VU l'arrêté du 19 août 2010 modifiant la composition de l'**AICA des BERQUES** ;  
VU la demande d'intégration présentée par l'association communale de chasse agréée de **SERRES** ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La composition de l'association intercommunale de chasse **des BERQUES** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

**ARTICLE 2 :**

L'association intercommunale de chasse **des BERQUES** est constituée des ACCA de : **ARQUES, PEYROLLES, RENNES LES BAINS et SERRES.**

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **ARQUES, PEYROLLES, RENNES LES BAINS et SERRES** par les soins des maires.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

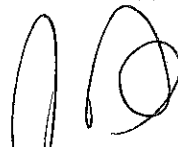
**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-107**  
**autorisant un Test d'Aptitudes Naturelles pour chiens de chasse**  
**sur la commune de Bouisse**

**Le Préfet de l'Aude,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
**VU** l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
**VU** la demande en date du 3 juillet 2017 de **Monsieur DAT Michel, délégué départemental du Club du Braque Français, demeurant, 32, avenue Michel Flanzy, 11110 COURSAN ;**  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;  
**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Monsieur DAT Michel, délégué départemental du Club du Braque Français,** est autorisé à organiser un Test d'Aptitudes Naturelles pour chiens de chasse sur la voie du faisan non tiré sur le territoire de la commune de **Bouisse, plateau de Lacalm, le 6 août 2017,** hors terrains mis en réserve.

**Toute action préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 juillet 2017

**L'Adjoint au Chef du Service**  
**Urbanisme, Environnement**  
**et développement des Territoires**

**Malik AIT-AISSA**

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-118  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de ROQUEFORT DE SAULT**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ROQUEFORT DE SAULT**;

VU l'arrêté du 26/07/2016 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ROQUEFORT DE SAULT**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ROQUEFORT DE SAULT**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ROQUEFORT DE SAULT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Madame le maire de la commune de **ROQUEFORT DE SAULT** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté du 26 juillet 2016 est annulé.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane DEFOS', written over a horizontal line.

Stéphane DEFOS

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/07/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : ROQUEFORT DE SAULT**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																								
ROQUEFORT DE SAULT	<p>Tout le territoire de la commune de <b>ROQUEFORT-DE-SAULT</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit :... 2184 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages : <b>96 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>6 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="395 1093 619 1126">Propriétaire :</th> <th data-bbox="675 1093 799 1126">Section :</th> <th data-bbox="975 1093 1121 1126">Parcelles :</th> <th data-bbox="1297 1077 1437 1144">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1216 619 1346">GF REBOISEMENT DES MONTAGNES</td> <td data-bbox="722 1216 751 1238">A</td> <td data-bbox="823 1216 1273 1346">2244 - 2248 - 2252 - 2281 - 2326 - 2545 - 2579 - 2590 - 2596 - 2600 - 2601 - 2606 - 2617 - 2622</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="711 1350 762 1373">WE</td> <td data-bbox="823 1350 927 1373">46 - 51</td> <td data-bbox="1305 1350 1425 1373">466.0226</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1417 560 1547">Indivision BOURGIER BOURGIER Arlette</td> <td data-bbox="675 1417 695 1440">B</td> <td data-bbox="823 1417 1273 1514">525 - 527 à 531 - 533 - 537 à 543 - 560 à 563 - 565 à 570 - 582 à 587 - 592 - 594</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="675 1552 711 1574">WI</td> <td data-bbox="823 1552 1289 1615">1 - 2 - 4 - 5 - 10 - 43 - 44 - 47 - 116 - 117</td> <td data-bbox="1297 1552 1425 1574">202.0623</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1653 619 1675">ROMERA Henri</td> <td data-bbox="722 1653 743 1675">A</td> <td data-bbox="823 1653 895 1675">2443</td> <td data-bbox="1313 1653 1425 1675">58.6721</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1753 619 1776">GF de CELAMO</td> <td data-bbox="722 1753 743 1776">B</td> <td data-bbox="823 1753 954 1776">573 à 575</td> <td data-bbox="1313 1753 1425 1776">66.2265</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1854 643 1917">GF DE LA FORET DE GRAVAS</td> <td data-bbox="722 1854 743 1877">C</td> <td data-bbox="823 1854 1273 1877">1890 - 1892 - 1893 - 1911 à 1913</td> <td data-bbox="1305 1854 1425 1877">113.7755</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				GF REBOISEMENT DES MONTAGNES	A	2244 - 2248 - 2252 - 2281 - 2326 - 2545 - 2579 - 2590 - 2596 - 2600 - 2601 - 2606 - 2617 - 2622			WE	46 - 51	466.0226	Indivision BOURGIER BOURGIER Arlette	B	525 - 527 à 531 - 533 - 537 à 543 - 560 à 563 - 565 à 570 - 582 à 587 - 592 - 594			WI	1 - 2 - 4 - 5 - 10 - 43 - 44 - 47 - 116 - 117	202.0623	ROMERA Henri	A	2443	58.6721	GF de CELAMO	B	573 à 575	66.2265	GF DE LA FORET DE GRAVAS	C	1890 - 1892 - 1893 - 1911 à 1913	113.7755	<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																						
<b><u>Oppositions :</u></b>																																									
GF REBOISEMENT DES MONTAGNES	A	2244 - 2248 - 2252 - 2281 - 2326 - 2545 - 2579 - 2590 - 2596 - 2600 - 2601 - 2606 - 2617 - 2622																																							
	WE	46 - 51	466.0226																																						
Indivision BOURGIER BOURGIER Arlette	B	525 - 527 à 531 - 533 - 537 à 543 - 560 à 563 - 565 à 570 - 582 à 587 - 592 - 594																																							
	WI	1 - 2 - 4 - 5 - 10 - 43 - 44 - 47 - 116 - 117	202.0623																																						
ROMERA Henri	A	2443	58.6721																																						
GF de CELAMO	B	573 à 575	66.2265																																						
GF DE LA FORET DE GRAVAS	C	1890 - 1892 - 1893 - 1911 à 1913	113.7755																																						
<b><u>Pas d'apports</u></b>																																									

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **ROQUEFORT-DE-SAULT** est approximativement de :

**1175ha 24a 10ca**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/07/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
ROQUEFORT DE SAULT**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
ROQUEFORT DE SAULT	A	2243, 2251, 2280, 2574 à 2578, 2580 à 2589, 2591 à 2595, 2597 à 2599, 2602 à 2605, 2607 à 2616, 2618 à 2621.	Dans l'opposition du GF de Reboisement des Montagnes
	A	2563 à 2573	Dans l'opposition ROMERA Henri
	B WI	590, 592, 593. 3.	Dans l'opposition Indivision BOURGIER



**Arrêté n° DDTM SUEDT UFB 2017-119  
autorisant l'organisation de battues pour la destruction de sangliers  
dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures  
sur les communes de Villardebelle, Valmigière et Missègre**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 427-6 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 3 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté n° DDTM-SURDT-UFB-2017-048 autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1er juin 2017 au 14 août 2017 en zones sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures et notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**VU** la demande de **Monsieur GELLIS Justin, Président de l'AICA de Villardebelle**, détenteur des droits de chasse sur le secteur concerné en date du 17 juillet 2017 ;

**VU** les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

**CONSIDERANT** les dommages importants, notamment aux cultures par les sangliers et la nécessité de prévenir la survenue d'autres dommages ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Une battue pourra être effectuée pour la destruction de sangliers par Monsieur le Président de l'AICA de Villardebelle le 22/07/2017 sur le territoire des communes de Villardebelle, Valmigière et Missègre.

**ARTICLE 2** – Le détenteur de droit de chasse prendra toute disposition utile pour informer les usagers de la réalisation de cette battue.

Cette battue ne pourra se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants.  
Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

**ARTICLE 3** – Cette autorisation ainsi que le carnet de battue, spécifique à cette période, sont à présenter à tout contrôle. Toutes les personnes visées par la présente autorisation devront être munies de leur permis de chasser validé.

**ARTICLE 4** - MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-P.O., le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 juillet 2017

**Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires**

**Stéphane DEFOS**

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-120**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de SAINT POLYCARPE**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **SAINT POLYCARPE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SAINT POLYCARPE** du 20 octobre 1987 ;

VU l'arrêté du 04/09/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **SAINT POLYCARPE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **SAINT POLYCARPE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SAINT POLYCARPE**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **SAINT POLYCARPE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **SAINT POLYCARPE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 4 septembre 1986 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

  
STEPHANE DEFOS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/07/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : SAINT POLYCARPE**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3					
<b>SAINT POLYCARPE</b>	Tout le territoire de la commune de <b>SAINT-POLYCARPE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: <p style="text-align: right;"><b>soit ... 1380 ha</b></p>					
	<b><u>A l'exception de :</u></b> - Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>140 ha</b></span> - Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>18 ha</b></span>					
	<b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b>					
	<table><thead><tr><th>Propriétaire :</th><th>Section :</th><th>Parcelles :</th><th>Superficie (ha) :</th></tr></thead></table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :		
	<b><u>Oppositions :</u></b>  <table><tbody><tr><td>GFA BARONNE PHILLIPINE DE ROTHSCHILD</td><td>A</td><td>284 - 285 - 297 à 301 - 303 à 313 - 315 à 317 - 319 à 321 - 323 à 375 - 406 - 407 - 409 à 413 - 417 - 419 - 466 à 470 - 472 à 476 - 715 - 716 - 725 - 726 - 729 - 787 - 788 - 790 - 814</td><td>108.7394</td></tr></tbody></table>	GFA BARONNE PHILLIPINE DE ROTHSCHILD	A	284 - 285 - 297 à 301 - 303 à 313 - 315 à 317 - 319 à 321 - 323 à 375 - 406 - 407 - 409 à 413 - 417 - 419 - 466 à 470 - 472 à 476 - 715 - 716 - 725 - 726 - 729 - 787 - 788 - 790 - 814	108.7394	
GFA BARONNE PHILLIPINE DE ROTHSCHILD	A	284 - 285 - 297 à 301 - 303 à 313 - 315 à 317 - 319 à 321 - 323 à 375 - 406 - 407 - 409 à 413 - 417 - 419 - 466 à 470 - 472 à 476 - 715 - 716 - 725 - 726 - 729 - 787 - 788 - 790 - 814	108.7394			
<table><tbody><tr><td>CASTEL- GUILLOU Chantal</td><td>C</td><td>329 - 335 - 339 à 342 - 344 - 345 - 348 - 354 à 391 - 393 - 395 - 398 - 399 - 401 - 403 à 405 - 487 à 491 - 500 - 502 à 510 - 518 - 555 à 588</td><td>134.1119</td></tr></tbody></table>	CASTEL- GUILLOU Chantal	C	329 - 335 - 339 à 342 - 344 - 345 - 348 - 354 à 391 - 393 - 395 - 398 - 399 - 401 - 403 à 405 - 487 à 491 - 500 - 502 à 510 - 518 - 555 à 588	134.1119		
CASTEL- GUILLOU Chantal	C	329 - 335 - 339 à 342 - 344 - 345 - 348 - 354 à 391 - 393 - 395 - 398 - 399 - 401 - 403 à 405 - 487 à 491 - 500 - 502 à 510 - 518 - 555 à 588	134.1119			
<table><tbody><tr><td rowspan="2">GAYDA Alain</td><td>B</td><td>551 - 553 - 556 à 575 - 577 - 604 à 618 - 735</td><td rowspan="2">61.7219</td></tr><tr><td>C</td><td>126 à 129 - 132 à 136 - 138 - 140 à 143 - 147 - 151 - 155 à 157 - 333 - 550 - 551 - 641 - 666 - 667</td></tr></tbody></table>	GAYDA Alain	B	551 - 553 - 556 à 575 - 577 - 604 à 618 - 735	61.7219	C	126 à 129 - 132 à 136 - 138 - 140 à 143 - 147 - 151 - 155 à 157 - 333 - 550 - 551 - 641 - 666 - 667
GAYDA Alain		B	551 - 553 - 556 à 575 - 577 - 604 à 618 - 735		61.7219	
	C	126 à 129 - 132 à 136 - 138 - 140 à 143 - 147 - 151 - 155 à 157 - 333 - 550 - 551 - 641 - 666 - 667				
<table><tbody><tr><td>BANO André</td><td>C</td><td>15 - 24 à 30 - 49 à 76 - 78 - 79 - 170 - 171 - 211 à 214 - 273 à 283 - 313 à 318 - 512 à 514 - 520</td><td>40.7091</td></tr></tbody></table>	BANO André	C	15 - 24 à 30 - 49 à 76 - 78 - 79 - 170 - 171 - 211 à 214 - 273 à 283 - 313 à 318 - 512 à 514 - 520	40.7091		
BANO André	C	15 - 24 à 30 - 49 à 76 - 78 - 79 - 170 - 171 - 211 à 214 - 273 à 283 - 313 à 318 - 512 à 514 - 520	40.7091			

**Apports (sur la commune de BELCASTEL et BUC) :**

**GAYDA Jean                    U            301 à 307 - 331 - 334 - 1093                    12.7500**

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SAINT-POLYCARPE** est approximativement de :

**889 ha 46a 77 ca**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE SAINT POLYCARPE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>SAINT POLYCARPE</b>	<b>C</b>	<b>554</b>	Dans l'opposition CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

## ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-122

**autorisant Madame MANDICOURT Josiane à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-59 du 1° juillet 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 30 juin 2017, par laquelle Madame MANDICOURT Josiane souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son

troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame MANDICOURT Josiane se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 1<sup>o</sup> juillet 2017 susvisé ;

Considérant que Madame MANDICOURT a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- gardiennage
- retour en bergerie la nuit,
- mise en place de filets électriques
- utilisation d'un dispositif d'effarouchement sonore ('Cerbère')

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Madame MANDICOURT Josiane par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame MANDICOURT Josiane est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Madame MANDICOURT Josiane de mesures de protection de son troupeau.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame MANDICOURT Josiane, au lieu-dit Nouvel, sur la commune de Ribouisse,



**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.  
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
  - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de tirs effectués;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées
  - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MANDICOURT Josiane doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MANDICOURT Josiane informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 JUIL. 2017

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-123**

**autorisant le GAEC du Soustrobe  
à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-59 du 1° juillet 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 12 juillet 2017, par laquelle Mme GABELLE Isabelle souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup au nom du GAEC du Soustrobe, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC du Soustrobe se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 1<sup>o</sup> juillet 2017 susvisé ;

Considérant que le GAEC du Soustrobe met en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- retour en chevrerie ou dans le parc attendant le soir,
- mise en place de clôtures électriques

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC du Soustrobe par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme GABELLE Isabelle est autorisée à mettre en œuvre, au nom du GAEC du Soustrobe, des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC du Soustrobe de mesures de protection de son troupeau.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC du Soustrobe, au lieu-dit Soustrobe, sur la commune de Villelongue d'Aude,

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.  
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
  - le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de tirs effectués;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées
  - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, les associés du GAEC du Soustrobe doivent informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, les associés du GAEC du Soustrobe informeront sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

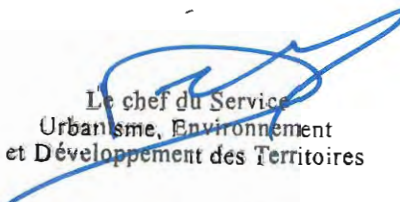
**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 JUIL. 2017

  
Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
Stéphanie DEPOS

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-124  
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de ARQUES**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ARQUES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ARQUES** du 30 juillet 1974 ;

VU l'arrêté du 23/05/1995 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ARQUES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ARQUES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis-** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ARQUES**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **ARQUES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **ARQUES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 23 mai 1995 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



STÉPHANE DÉFOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/07/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : ARQUES**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																				
ARQUES	<p>Tout le territoire de la commune de <b>ARQUES</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: <b>soit ... 1855 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>125 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>15 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td rowspan="7">ONF</td> <td>B</td> <td>1 à 3 - 96 - 99 à 101 - 244 - 246 à 254 - 310</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>1 à 14 - 17 - 18 - 20 - 22 à 25 - 277 - 281 à 283 - 421 - 425 à 428 - 430 à 432 - 434 à 436 - 438 - 439 - 443 à 449 - 451 à 466 - 468 à 474 - 479 à 482 - 492</td> <td></td> </tr> <tr> <td>W</td> <td>21 - 36 - 111 - 135 - 146 - 150 - 151 - 162 à 165 - 173 - 175 - 176 - 178 - 181</td> <td></td> </tr> <tr> <td>X</td> <td>3 - 17 - 94 - 96 à 100 - 103 à 105 - 144 à 149</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Y</td> <td>3 - 5 - 49</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Z</td> <td>132 - 143 - 147 - 307 - 308 - 371</td> <td><b>640.4708</b></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">de NATTES Pierre</td> <td>B</td> <td>202 à 215 - 222 à 242 - 245 - 257 à 259 - 261 à 307 - 311 - 312 - 422</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Y</td> <td>2 - 6 à 8 - 45 - 48</td> <td><b>75.1932</b></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">de MAUREGARD Philippe</td> <td>C</td> <td>494 - 496</td> <td></td> </tr> <tr> <td>X</td> <td>140 - 141 - 173</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Y</td> <td>58 à 75</td> <td><b>24.9845</b></td> </tr> <tr> <td>GF de LA MANSE</td> <td>Y</td> <td>24 à 28 - 32 - 34 - 36 - 42 - 43 - 47 - 76 - 78 - 80 à 83 - 85 - 87 - 89 - 90 - 96 - 98 à 101 - 103 - 105 - 108 à 110</td> <td><b>31.5122</b></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ONF	B	1 à 3 - 96 - 99 à 101 - 244 - 246 à 254 - 310		C	1 à 14 - 17 - 18 - 20 - 22 à 25 - 277 - 281 à 283 - 421 - 425 à 428 - 430 à 432 - 434 à 436 - 438 - 439 - 443 à 449 - 451 à 466 - 468 à 474 - 479 à 482 - 492		W	21 - 36 - 111 - 135 - 146 - 150 - 151 - 162 à 165 - 173 - 175 - 176 - 178 - 181		X	3 - 17 - 94 - 96 à 100 - 103 à 105 - 144 à 149		Y	3 - 5 - 49		Z	132 - 143 - 147 - 307 - 308 - 371	<b>640.4708</b>					de NATTES Pierre	B	202 à 215 - 222 à 242 - 245 - 257 à 259 - 261 à 307 - 311 - 312 - 422		Y	2 - 6 à 8 - 45 - 48	<b>75.1932</b>	de MAUREGARD Philippe	C	494 - 496		X	140 - 141 - 173		Y	58 à 75	<b>24.9845</b>	GF de LA MANSE	Y	24 à 28 - 32 - 34 - 36 - 42 - 43 - 47 - 76 - 78 - 80 à 83 - 85 - 87 - 89 - 90 - 96 - 98 à 101 - 103 - 105 - 108 à 110	<b>31.5122</b>
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																		
<b><u>Oppositions :</u></b>																																																					
ONF	B	1 à 3 - 96 - 99 à 101 - 244 - 246 à 254 - 310																																																			
	C	1 à 14 - 17 - 18 - 20 - 22 à 25 - 277 - 281 à 283 - 421 - 425 à 428 - 430 à 432 - 434 à 436 - 438 - 439 - 443 à 449 - 451 à 466 - 468 à 474 - 479 à 482 - 492																																																			
	W	21 - 36 - 111 - 135 - 146 - 150 - 151 - 162 à 165 - 173 - 175 - 176 - 178 - 181																																																			
	X	3 - 17 - 94 - 96 à 100 - 103 à 105 - 144 à 149																																																			
	Y	3 - 5 - 49																																																			
	Z	132 - 143 - 147 - 307 - 308 - 371	<b>640.4708</b>																																																		
de NATTES Pierre	B	202 à 215 - 222 à 242 - 245 - 257 à 259 - 261 à 307 - 311 - 312 - 422																																																			
	Y	2 - 6 à 8 - 45 - 48	<b>75.1932</b>																																																		
de MAUREGARD Philippe	C	494 - 496																																																			
	X	140 - 141 - 173																																																			
	Y	58 à 75	<b>24.9845</b>																																																		
GF de LA MANSE	Y	24 à 28 - 32 - 34 - 36 - 42 - 43 - 47 - 76 - 78 - 80 à 83 - 85 - 87 - 89 - 90 - 96 - 98 à 101 - 103 - 105 - 108 à 110	<b>31.5122</b>																																																		

HATEX	Z	20 à 25 - 330 - 331 - 333 - 335 à 349 - 356 - 360	53.2534
-------	---	--	---------

DUFAY Christian	Z	2 - 160 à 182	44.6825
--------------------	---	---------------	---------

Groupement cynégétique de l'Arquoise :

PAGES Robert	B	31 à 43 - 45 à 50 - 53 - 61 à 65 - 93 à 95	31.0480
	X	82 à 84 - 86 - 116 - 118 - 119	
	Y	12 à 14	

BOISSEAU Dominique	X	110 - 115 - 120	30.1264
	Y	11 - 19 - 21	

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **ARQUES** est approximativement de :

**783 ha 72a 90ca**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/06/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE ARQUES**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>ARQUES</b>	<b>C</b>	<b>437, 450, 467</b>	Dans l'opp. ONF (partie Sud).
	<b>Y</b>	<b>20</b>	Entre les opp. BOISSEAU et GF de la Manse.
	<b>Y</b>	<b>9, 10, 44</b>	Entre les opp. PAGES et de NATTES.
	<b>X</b>	<b>117</b>	Entre les opp. PAGES et BOISSEAU.
	<b>B</b>	<b>308, 309</b>	Entre les opp. De NATTES et l'ONF et la limite de commune.
	<b>B</b>	<b>243, 255, 260</b>	Entre les opp. De NATTES et l'ONF (partie Nord).
	<b>Z</b>	<b>50, 52 à 55</b>	Entre l'opp. HATEX et la limite de commune.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

## ARRÊTÉ N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-125

**autorisant M. Alain DE MASSIA  
à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PRÉFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-59 du 1° juillet 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 13 juillet 2017, par laquelle M. Alain DE MASSIA souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Alain DE MASSIA se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 1<sup>o</sup> juillet 2017 susvisé ;

Considérant que M. Alain DE MASSIA met en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- chien de protection,

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Alain DE MASSIA par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Alain DE MASSIA est autorisée à mettre en œuvre, des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Alain DE MASSIA de mesures de protection de son troupeau.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Alain DE MASSIA, au lieu-dit La Grave, sur la commune de Generville,

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
  - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de tirs effectués;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées
  - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Alain DE MASSIA doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Alain DE MASSIA informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

02 AOUT 2017

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



LE PREFET DE L'AUDE  
**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-126**  
**autorisant un concours de chiens d'arrêt**  
**sur la commune de La Pomarède**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
VU la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
VU la demande en date du 25 juillet 2017 de **Monsieur GASLOT Pascal, président du Club d'Utilisation Sportive de Chiens d'Arrêt Languedoc-Roussillon (CUSCA-LR), demeurant, 6 rue du Pujol, 11330 BOUISSE ;**  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;  
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Monsieur GASLOT Pascal, président du CUSCA-LR, est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt sur la voie du gibier naturel, cailles, faisans et perdrix rouge non tirés sur le territoire de la commune de La Pomarède « La Garrigue », le 21 août 2017, hors terrains mis en réserve.**

**Toute action préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

Carcassonne, le 31 juillet 2017

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-127  
de création de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
BRENAC**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BRENAC**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **106,9800 ha** situés sur le territoire de la commune de **BRENAC** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **BRENAC**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BRENAC**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de BRENAC** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **BRENAC** par les soins du Maire.

Article 6 -

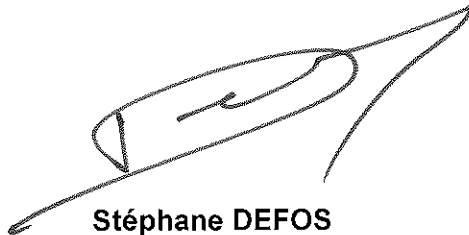
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by 'DEFOS' and a long, sweeping flourish extending to the right.

**Stéphane DEFOS**  
chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE BRENAC**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<b><u>RESERVE 1</u></b> 106.98 ha
WA	1 - 9 à 12 - 18 à 20

**SURFACE TOTALE : 106ha 98 a**





PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-130**

***portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-095 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-095 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »,

Vu la demande de la société Vinci Autoroutes concernant des travaux de consolidation de buses destinées à la gestion des eaux pluviales de l'A9 à hauteur des communes de Vinassan et Armissan,

Considérant que ces travaux revêtent un caractère d'urgence et qu'ils doivent impérativement être réalisés avant les pluies automnales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société Vinci Autoroutes et les entreprises qu'elle mandate sont autorisées à effectuer des travaux de soudure et de découpage dans le cadre de la consolidation de la buse BM 1840 de l'A9, sur les communes de Vinassan et Armissan.

La période d'autorisation s'étend du 1<sup>er</sup> août au 15 octobre 2017 inclus.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- n'effectuer aucune soudure et aucun découpage hors de la buse ;
- n'effectuer aucune soudure et aucun découpage à moins de 2 mètres des extrémités de la buse, dès que le risque feu de forêt atteint le niveau très sévère ou exceptionnel sur la zone météorologique n°9. Cette information est mise à jour quotidiennement avant 19 h 00 pour la journée du lendemain sur le portail internet des services de l'État dans le département de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/consultez-la-carte-risque-feux-de-foret-a6300.html>);
- disposer d'au moins un extincteur à poudre qui sera toujours à proximité des travaux de soudure et de découpage en cours;
- disposer d'une réserve d'eau d'un volume au moins égal à 1 m<sup>3</sup> et qui sera toujours à proximité des travaux de soudure et de découpage en cours ;
- disposer d'écrans de protection à proximité des extrémités des buses ;
- débroussailler sur une profondeur d'au moins 10m depuis les extrémités des buses ;
- disposer d'un personnel de surveillance aux cotés du soudeur ;
- appeler le Centre de Traitement de l'Alerte (18 ou 112) au démarrage du chantier et préciser sa durée ;
- en cas de départ accidentel de feu, appel immédiat au 18 ou au 112 avant d'engager l'intervention avec vos propres moyens ;
- privilégier les heures fraîches (avant midi) au cours des périodes de fortes chaleurs ;
- ne pas fumer ou employer de barbecues.

### ARTICLE 3 :

La société Vinci Autoroutes et les entreprises qu'elle mandate sont, dans le cadre du chantier de consolidation de la buse BM 1840, autorisées à accéder au massif de la Clape même lorsque le risque feu de forêt est « Très Sévère » sur la zone météorologique n°9.

La période d'autorisation d'accès s'étend du 1<sup>er</sup> août au 15 octobre 2017 inclus.

### ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de Vinassan et Armissan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service

Département d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le **1 AOUT 2017**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture**

  
**Marie-Blanche BERNARD**



LE PREFET DE L'AUDE  
**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-133**  
**autorisant un concours de chiens d'arrêt**  
**sur la commune de La Pomarède**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
**VU** l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
**VU** la demande en date du 31 juillet 2017 de **Monsieur GATTI Mickaël, président de l'ACCA de LA REDORTE, demeurant, 1 claux de l'église, 11700 LA REDORTE ;**  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;  
**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Monsieur GATTI Mickaël, président de l'ACCA de LA REDORTE,** est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt sur la voie du perdreau gris non tiré sur le territoire de la commune de **LA REDORTE «La Dinée», le 20 août 2017,** hors terrains mis en réserve.

**Toute action préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 2 août 2017  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

**Stéphane DEFOS**

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-134**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de TALAIRAN**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **TALAIRAN**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **TALAIRAN** du 29 avril 1999 ;

VU l'arrêté du 08/12/1999 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **TALAIRAN**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **TALAIRAN** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis-** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **TALAIRAN**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **TALAIRAN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **TALAIRAN** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 8 décembre 1999 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1er août 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



STEPHANE DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/08/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : TALAIRAN**

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
TALAIRAN	<p>Tout le territoire de la commune de <b>TALAIRAN</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: <b>soit ... 3629 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <b>196 ha</b></li> <li>- Zone d'habitation : <b>18 ha</b></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>Conseil Départemental de l'Aude</td> <td>G</td> <td>4 à 142 - 145 - 147 à 158 - 162 à 166 - 174 à 186</td> <td style="text-align: right;">585.0546</td> </tr> </tbody> </table> <p><b><u>Pas d'apports</u></b></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>TALAIRAN</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>2829ha 94a 54ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				Conseil Départemental de l'Aude	G	4 à 142 - 145 - 147 à 158 - 162 à 166 - 174 à 186	585.0546
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<b><u>Oppositions :</u></b>													
Conseil Départemental de l'Aude	G	4 à 142 - 145 - 147 à 158 - 162 à 166 - 174 à 186	585.0546										

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 01/08/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE TALAIRAN**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
TALAIRAN	G	161, 167 à 172	Entre l'opposition du Conseil Départemental et la limite de commune





LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-135  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de ISSEL**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ISSEL**;

VU l'arrêté du 20/09/2012 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ISSEL**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ISSEL**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ISSEL** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de la commune de **ISSEL** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté du 20 septembre 2012 est annulé.

**ARTICLE 5 :**

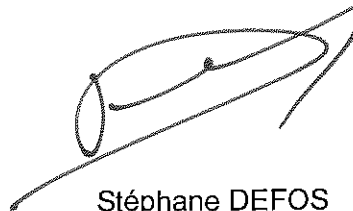
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 2 août 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/08/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : ISSEL**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3				
<b>ISSEL</b>	Tout le territoire de la commune de <b>ISSEL</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: <b>soit :... 1813 ha</b>				
	<b><u>A l'exception de :</u></b>				
	- Zone des 150 m autour des villages: <b>166 ha</b>				
	- Zone d'habitation : <b>10 ha</b>				
	<b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b>				
	<table><thead><tr><th>Propriétaire :</th><th>Section :</th><th>Parcelles :</th><th>Superficie (ha) :</th></tr></thead></table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	
<b><u>Oppositions :</u></b>					
GARRABET Jean C 323 - 339 - 420 à 422 - 425 à 427 - 430 à 433 - 442 - 444 - 457 à 459 - 463 - 511 à 513 - 519 à 523 <b>44.1194</b>					
DE RIVOYRE Charles A 248 - 250 - 256 à 260 - 283 - 284 - 286 à 298 - 306 à 308 - 313 à 316 - 321 à 330 - 332 à 334 - 337 - 375 - 379 - 393 à 397 - 416 à 418 - 480 - 489 - 506 - 524 - 527 - 530 - 533 - 542 - 544 - 547 - 549 - 551 - 554 - 556 - 558 - 559 - 561 - 562 - 564 - 565 - 595 - 632 <b>74.2792</b>					
OURLIAC Aimé C 423 - 424 - 466 - 467 - 469 - 471 à 483 - 485 - 486 - 508 - 592 - 593 - 595 <b>20.5302</b>					
SCEA LABORDE B 265 - 266 - 284 - 327 - 366 - 376 à 379 - 381 à 385 - 387 à 389 - 391 à 402 - 404 - 405 - 407 à 416 - 419 à 427 - 441 - 687 à 689 - 700 à 702 - 757 à 763 - 765 à 772 - 781 - 782 - 794 - 811 - 816 - 934 <b>124.1800</b>					
LIERES Jean A 202 à 238 - 254 - 255 - 261 à 282 - 487 - 488 - 504 <b>69.1322</b>					

GALAUP André	C	6 - 7 - 9 - 10 - 607 à 609 - 612 - 617 - 618 - 625 - 626 - 629 - 631 - 632 - 636 - 637 - 640 à 643 - 647 à 649	77.4658
--------------	---	--	---------

CUNG Jacques	D	341 à 343 - 347 - 348 - 350 à 353 - 355 à 361 - 365 - 368 à 374 - 376 - 407 - 426 - 428 - 516 - 517 - 520	31.0002
--------------	---	---	---------

BRUNEL Pierre	A	1 - 5 à 17 - 20 - 22 - 23 - 28 - 37 - 40 - 41 - 43 à 45 - 47 à 50 - 52 - 60 à 65 - 68 à 106 - 115 à 118 - 364 - 370 à 373 - 479 - 485	91.2029
	B	185 - 631 - 632 - 684 - 792 - 793 - 806 - 807	

THURIOS Jean-Marie	B	214 - 293 à 295 - 300 - 301 - 306 - 339 - 344 - 428 à 430 - 435 - 438 - 448 - 458 - 485 - 499 à 501 - 785 - 796	125.6256
	C	24 à 26 - 34 à 36 - 39 - 57 à 70 - 73 à 75 - 77 à 100 - 110 à 129 - 131 - 162 - 163 - 257 - 259 - 263 - 264 - 266 à 273 - 278 à 281 - 283 - 506 - 518 - 526 - 529 à 533 - 536 - 546 - 549 - 552 - 554 - 555 - 590	
	D	26 - 248 - 249	

A.S.A. DES ZONES DEFAVORISEES DE L'OUEST AUDOIS	C	439 - 449 - 560 - 562 - 564 - 566 - 568 - 570 - 573 - 575 - 585 - 586	3.6535
---	---	---	--------

TEISSEIRE Monique	C	101 à 107 - 510	31.8080
-------------------	---	-----------------	---------

FESIEN Charles	A	353 - 354 - 356 à 359 - 591 - 597 - 600 - 602 - 605 - 607 - 609 - 612 - 617 - 802 - 804	43.8562
----------------	---	---	---------

GALAME Marie-Madeleine	A	340 à 345 - 348 - 349	22.8088
------------------------	---	-----------------------	---------

VIALETTE Florent	D	165 à 168 - 170 à 172 - 176 à 179 - 185 à 188 - 362 à 364 - 366 - 408 - 425 - 427 - 482 - 486 - 492 - 494	38.6567
------------------	---	---	---------

Association de la Meute du Rouzilhac :

RACCAH Alain	C	366 à 368 - 370 - 371 - 377 - 378 - 382 - 387 - 393	3.8855
CHAUBET Marc	C	354 à 358 - 360 - 403 à 406 - 408 - 434 - 435 - 438 - 441 - 443 - 445 - 446 - 452 - 453 - 455 - 456 - 499 - 571 - 572 - 574 - 576 - 582 - 583 - 588	31.6707
ARNAUD René	C	108 - 109 - 301 - 305 à 307 - 550	37.2855
TERREAL Carrières Sud	C	220 - 223 à 235 - 308 - 309 - 311 - 313 à 322 - 324 à 332 - 334 à 338 - 340 à 343 - 346 - 348 - 350 à 353 - 359 - 361 à 365 - 369 - 372 - 379 à 381 - 401 - 407 - 409 à 413 - 415 à 419 - 488 - 497 - 551 - 561 - 563 - 565 - 567 - 569 - 599	104.1203

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ISSEL est approximativement de :

**661ha 71a 94ca**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/08/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
ISSEL**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>ISSEL</b>	<b>B</b>	380, 386, 390, 403, 406, 764	SCEA LABORDE
	<b>A</b>	2 à 4, 21, 27, 38, 39, 46, 53 à 59, 66, 67, 365 à 369, 486.	BRUNEL Pierre

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-136**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de VILLEROUGE-TERMENES**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-044 du 22/05/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLEROUGE-TERMENES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLEROUGE-TERMENES** du 5 avril 1990 ;

VU l'arrêté du 14/01/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLEROUGE-TERMENES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **VILLEROUGE-TERMENES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLEROUGE-TERMENES**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **VILLEROUGE-TERMENES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **VILLEROUGE-TERMENES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 14 janvier 1988 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 3 août 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



STEPHANE DEFOS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/08/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : VILLEROUGE-TERMENES**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
<b>VILLEROUGE-TERMENES</b>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>VILLEROUGE-TERMENES</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <span style="float: right;"><b>soit :... 1940 ha</b></span></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>70 ha</b></span></li><li>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>17 ha</b></span></li></ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"><thead><tr><th style="text-align: left;">Propriétaire :</th><th style="text-align: left;">Section :</th><th style="text-align: left;">Parcelles :</th><th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td></tr><tr><td>ONF</td><td>WE</td><td>111 - 114 - 118 - 120 - 121</td><td></td></tr><tr><td></td><td>WH</td><td>31 - 34 à 36</td><td></td></tr><tr><td></td><td>WI</td><td>31 - 32 - 39 - 42 - 44 à 46 - 108 - 111 - 113 à 115 - 117 - 119 - 120</td><td style="text-align: right;"><b>187.1064</b></td></tr></tbody></table> <p><b><u>Pas d'apports</u></b></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>VILLEROUGE-TERMENES</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>1665ha 89a 36ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ONF	WE	111 - 114 - 118 - 120 - 121			WH	31 - 34 à 36			WI	31 - 32 - 39 - 42 - 44 à 46 - 108 - 111 - 113 à 115 - 117 - 119 - 120	<b>187.1064</b>
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<b><u>Oppositions :</u></b>																					
ONF	WE	111 - 114 - 118 - 120 - 121																			
	WH	31 - 34 à 36																			
	WI	31 - 32 - 39 - 42 - 44 à 46 - 108 - 111 - 113 à 115 - 117 - 119 - 120	<b>187.1064</b>																		



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/08/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE VILLEROUGE-TERMENES**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>VILLEROUGE -TERMENES</b>	<b>WI</b>	<b>112, 116, 118.</b>	Dans l'îlot Ouest des domaniaux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

## ARRÊTÉ N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-139

**autorisant M. Philippe ARDONCEAU  
à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PRÉFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-59 du 1° juillet 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2017-044 du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 31 juillet 2017, par laquelle M. Philippe ARDONCEAU souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Philippe ARDONCEAU se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 1<sup>o</sup> juillet 2017 susvisé ;

Considérant que M. Philippe ARDONCEAU met en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- chien de protection,
- clôtures électriques

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Philippe ARDONCEAU par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Philippe ARDONCEAU est autorisé à mettre en œuvre, des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Philippe ARDONCEAU de mesures de protection de son troupeau.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Philippe ARDONCEAU, au lieu-dit Les Coustals, sur la commune de Saint-Gaudéric,

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.  
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
  - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de tirs effectués;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées
  - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe ARDONCEAU doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe ARDONCEAU informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 07 AOUT 2017

Le chef de Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017- 140**

**réglementant certains travaux mécaniques  
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies.

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt ».

Considérant l'importance des risques d'incendies de forêt affectant l'ensemble du département de l'Aude,

Considérant les risques potentiels de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent **à compter du 05 août 2017 à 10h00, aux communes du département soumises à un risque météorologique d'incendie de forêt Très Sévère (TS) ou Exceptionnel (E).**

Le risque météorologique d'incendie de forêt est calculé quotidiennement pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude (cf.annexe 1 pour correspondance communes/zone météorologique)

La prévision du niveau de risque par zone, pour le lendemain, est consultable tous les soirs après 18h00 à l'adresse électronique suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/consultez-la-carte-risque-feux-de-foret-a6300.html>

### ARTICLE 2 :

Sur les territoires communaux définis à l'article 1, dans les espaces naturels combustibles de plus de 1ha et à moins de 200m de ces derniers sont interdits de 10h00 à 22h00:

- l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse,
- tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes,
- l'usage d'épareuse et de trancheuse,
- les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

### ARTICLE 3 :

dans le cadre de l'application du présent arrêté, les espaces naturels combustibles désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes, friches<sup>1</sup>, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves<sup>2</sup>), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées ;
- les chaumes et les cultures céréalières non encore récoltées.

---

1 Friches : état de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigues dense ou la forêt.

2 Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

**ARTICLE 4 :**

Le contrôle des dispositions du présent arrêté sera assuré au quotidien par les personnels de la gendarmerie nationale, de l'agence de l'Office National des Forêts de l'Aude, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de Forêts ».

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4<sup>ème</sup> classe : 135 euros).

**ARTICLE 6 :**

L'application de cet arrêté sera levée dès que les conditions météorologiques le permettront après avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du cadre forestier de permanence du dispositif de prévention.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-166 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

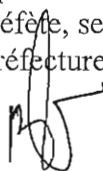
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne, le 04 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de l'Aude



Marie-Blanche BERNARD



Annexe 1 : Liste des communes sur le territoire desquelles  
certains travaux mécaniques sont interdits (page1)

Commune	Zone météo
Aigues-Vives	4
Airoux	2
Ajac	5
Alaigne	5
Alairac	4
Albas	8
Albières	5
Alet-les-Bains	5
Alzonne	4
Antugnac	5
Aragon	4
Argeliers	7
Argens-Minervois	7
Armissan	9
Arques	5
Arquettes-en-Val	4
Artigues	3
Arzens	4
Aunat	3
Auriac	6
Axat	3
Azille	7
Badens	4
Bages	9
Bagnoles	4
Baraigne	2
Barbaira	4
Belcaire	3
Belcastel-et-Buc	5
Belflou	2
Belfort-sur-Rebenty	3
Bellegarde-du-Razès	2
Belpech	2
Belvèze-du-Razès	2
Belvianes-et-Cavirac	5
Belvis	3
Berriac	4
Bessède-de-Sault	3
Bizanet	7
Bize-Minervois	7
Blomac	4
Bouilhonnac	4
Bouisse	5
Bouriège	5
Bourigeole	5
Boutenac	7
Bram	4
Brézilhac	2
Brousses-et-Villaret	4
Brugairolles	2
Bugarach	5
Cabrespine	4
Cahuzac	2
Cailhau	2
Cailhavel	2
Cailla	3
Cambieure	5

Commune	Zone météo
Campagna-de-Sault	3
Campagne-sur-Aude	5
Camplong-d'Aude	7
Camps-sur-l'Agly	6
Camurac	3
Canet	7
Capendu	4
Carcassonne	4
Carlipa	2
Cascastel-des-Corbières	8
Cassaignes	5
Castans	1
Castelnau-d'Aude	7
Castelnaudary	2
Castelreng	5
Caudèbronde	1
Caunes-Minervois	4
Caunette-sur-Lauquet	5
Caunettes-en-Val	8
Caux-et-Sauzens	4
Cavanac	4
Caves	9
Cazalrenoux	2
Cazilhac	4
Cenne-Monestiés	2
Cépie	4
Chalabre	5
Citou	4
Clermont-sur-Lauquet	5
Comigne	4
Comus	3
Conilhac-Corbières	7
Conilhac-de-la-Montagne	5
Conques-sur-Orbiel	4
Corbières	5
Coudons	3
Couffoulens	4
Couiza	5
Counozouls	3
Cournanel	5
Coursan	9
Courtauly	5
Coustaussa	5
Coustouge	8
Cruscades	7
Cubières-sur-Cinoble	6
Cucugnan	6
Cumiès	2
Cuxac-Cabardès	4
Cuxac-d'Aude	9
Davejean	6
Dernacueillette	6
Donazac	5
Douzens	7
Duilhac-sous-Peyrepertuse	6
Durban-Corbières	8
Embres-et-Castelmaure	8

Annexe 1 : Liste des communes sur le territoire desquelles  
certains travaux mécaniques sont interdits (page 2)

Commune	Zone météo
Escales	7
Escouloubre	3
Escueillens-et-Saint-Just-de-Bél	2
Espéraza	5
Espezel	3
Fa	5
Fabrezan	7
Fajac-en-Val	4
Fajac-la-Rellenque	2
Fanjeaux	2
Félines-Termenès	6
Fendeille	2
Fenouillet-du-Razès	2
Ferrals-les-Corbières	7
Ferran	2
Festes-et-Saint-André	5
Feuilla	9
Fitou	9
Fleury	9
Floure	4
Fontanès-de-Sault	3
Fontcouverte	7
Fonters-du-Razès	2
Fontiers-Cabardès	4
Fontiès-d'Aude	4
Fontjoncouse	8
Fournes-Cabardès	4
Fourtou	5
Fraisse-Cabardès	4
Fraissé-des-Corbières	9
Gaja-et-Villedieu	5
Gaja-la-Selve	2
Galinagues	3
Gardie	5
Generville	2
Gincla	3
Ginestas	7
Ginols	5
Gourvieille	2
Gramazie	2
Granès	5
Greffeil	4
Gruissan	9
Homps	7
Hounoux	2
Issel	2
Jonquières	8
Joucou	3
La Bezole	5
La Cassaigne	2
La Courtète	2
La Digne-d'Amont	5
La Digne-d'Aval	5
La Fajolle	3
La Force	2
La Louvière-Lauragais	2
La Pomarède	2

Commune	Zone météo
La Redorte	7
La Serpent	5
La Tourette-Cabardès	1
Labastide-d'Anjou	2
Labastide-en-Val	4
Labastide-Esparbairénque	4
Labécède-Lauragais	2
Lacombe	1
Ladern-sur-Lauquet	4
Lafage	2
Lagrasse	7
Lairière	6
Lanet	6
Lanet	5
Laprade	1
Laroque-de-Fa	6
Lasbordes	2
Lasserre-de-Prouille	2
Lastours	4
Laurabuc	2
Laurac	2
Lauraguel	5
Laure-Minervois	4
Lavalette	4
Le Bousquet	3
Le Clat	3
Les Brunels	2
Les Cassés	2
Les Ilhes	4
Les Martyrs	1
Lespinassière	1
Leuc	4
Lézignan-Corbières	7
Lignairolles	2
Limousis	4
Limoux	5
Loupia	5
Luc-sur-Aude	5
Luc-sur-Orbieu	7
Magrie	5
Mailhac	7
Maisons	6
Malras	5
Malves-en-Minervois	4
Malviès	5
Marcorignan	7
Marquein	2
Marsa	3
Marseillette	4
Mas-Cabardès	4
Mas-des-Cours	4
Mas-Saintes-Puelles	2
Massac	6
Mayreville	2
Mayronnes	8
Mazerolles-du-Razès	2
Mazuby	3

Annexe 1 : Liste des communes sur le territoire desquelles  
certains travaux mécaniques sont interdits (page 3)

Commune	Zone météo
Mérial	3
Mézerville	2
Miraval-Cabardès	4
Mirepeisset	7
Mireval-Lauragais	2
Missègre	5
Molandier	2
Molleville	2
Montauriol	2
Montazels	5
Montbrun-des-Corbières	7
Montclar	4
Montferrand	2
Montfort-sur-Boulzane	3
Montgaillard	6
Montgradail	2
Monthaut	5
Montirat	4
Montjardin	5
Montjoi	6
Montlaur	4
Montmaur	2
Montolieu	4
Montréal	4
Montredon-des-Corbières	9
Montséret	7
Monze	4
Moussan	7
Moussoulens	4
Mouthoumet	6
Moux	7
Narbonne	9
Nébias	5
Névian	7
Niort-de-Sault	3
Ornaisons	7
Orsans	2
Ouveillan	7
Padern	6
Palairac	6
Palaja	4
Paraza	7
Pauligne	5
Payra-sur-l'Hers	2
Paziols	8
Pech-Luna	2
Pécharic-et-le-Py	2
Pennautier	4
Pépieux	7
Pexiora	2
Peyrefitte-du-Razès	5
Peyrefitte-sur-l'Hers	2
Peyrens	2
Peyriac-de-Mer	9
Peyriac-Minervois	4
Peyrolles	5
Pezens	4

Commune	Zone météo
Pieusse	5
Plaigne	2
Plavilla	2
Pomas	4
Pomy	5
Portel-des-Corbières	9
Pouzols-Minervois	7
Pradelles-Cabardès	1
Pradelles-en-Val	4
Preixan	4
Puginier	2
Puichéric	7
Puilaurens	5
Puivert	5
Puivert	3
Quintillan	8
Quirbajou	5
Raissac-d'Aude	7
Raissac-sur-Lampy	4
Rennes-le-Château	5
Rennes-les-Bains	5
Ribaute	8
Ribouisse	2
Ricaud	2
Rieux-en-Val	4
Rieux-Minervois	4
Rivel	3
Rodome	3
Roquecourbe-Minervois	7
Roquefère	4
Roquefeuil	3
Roquefort-de-Sault	3
Roquefort-des-Corbières	9
Roquetaillade	5
Roubia	7
Rouffiac-d'Aude	4
Rouffiac-des-Corbières	6
Roullens	4
Routier	5
Rouvenac	5
Rustiques	4
Saint-Amans	2
Saint-André-de-Roquelong	7
Saint-Benoît	5
Saint-Couat-d'Aude	7
Saint-Couat-du-Razès	5
Saint-Denis	4
Saint-Ferriol	5
Saint-Frichoux	4
Saint-Gaudéric	2
Saint-Hilaire	4
Saint-Jean-de-Barrou	8
Saint-Jean-de-Paracol	5
Saint-Julia-de-Bec	5
Saint-Julien-de-Briola	2
Saint-Just-et-le-Bézu	5
Saint-Laurent-de-la-Cabrer	8

Annexe 1 : Liste des communes sur le territoire desquelles  
certains travaux mécaniques sont interdits (page 4)

Commune	Zone météo
Saint-Louis-et-Parahou	5
Saint-Marcel-sur-Aude	7
Saint-Martin-de-Villereglan	5
Saint-Martin-des-Puits	6
Saint-Martin-Lalande	2
Saint-Martin-le-Vieil	4
Saint-Martin-Lys	5
Saint-Michel-de-Lanès	2
Saint-Nazaire-d'Aude	7
Saint-Papoul	2
Saint-Paulet	2
Saint-Pierre-des-Champs	8
Saint-Polycarpe	5
Saint-Sernin	2
Sainte-Camelle	2
Sainte-Colombe-sur-Guette	3
Sainte-Colombe-sur-l'Hers	3
Sainte-Eulalie	4
Sainte-Valière	7
Saissac	4
Sallèles-Cabardès	4
Sallèles-d'Aude	7
Salles-d'Aude	9
Salles-sur-l'Hers	2
Salsigne	4
Salvezines	3
Salza	6
Signalens	2
Serres	5
Serviès-en-Val	4
Sigean	9
Sonnac-sur-l'Hers	5
Sougraigne	5
Souilhanel	2
Souilhe	2
Soulatgé	6
Soupex	2
Talairan	8
Taurize	4
Termes	6
Terroles	5
Thézan-des-Corbières	8
Tournissan	8
Tourouzelle	7
Tourreilles	5
Trassanel	4
Trausse	4
Trèbes	4
Treilles	9
Tréville	2
Tréziers	5
Tuchan	8
Valmigère	5
Ventenac-Cabardès	4
Ventenac-en-Minervois	7
Véraza	5
Verdun-en-Lauragais	2

Commune	Zone météo
Verzeille	4
Vignevieille	6
Villalier	4
Villanière	4
Villar-en-Val	4
Villar-Saint-Anselme	5
Villardebelle	5
Villardonnel	4
Villarzel-Cabardès	4
Villarzel-du-Razès	4
Villasavary	2
Villautou	2
Villebazy	5
Villedaigne	7
Villedubert	4
Villefloure	4
Villefort	5
Villegailhenc	4
Villegly	4
Villelongue-d'Aude	5
Villemagne	2
Villemoustaussou	4
Villeneuve-la-Comptal	2
Villeneuve-les-Corbières	8
Villeneuve-lès-Montréal	2
Villeneuve-Minervois	4
Villepinte	2
Villeroque-Termenès	6
Villesèque-des-Corbières	8
Villesèquelande	4
Villesiscle	2
Villespy	2
Villetritouls	4
Vinassan	9
Leucate	9
La Palme	9
Port-la-Nouvelle	9
Quillan	5
Val de Lambronne	2